

Journal officiel

de l'Union européenne

C 164



Édition
de langue française

Communication et information

62^e année
13 mai 2019

Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2019/C 164/01 Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* 1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2019/C 164/02 Affaire C-700/18 P: Pourvoi formé le 7 novembre 2018 par Hungary Restaurant Company Kereskedelmi és Szolgáltató Kft. (Hungary Restaurant Company Kft.) et Evolution Gaming Advisory Kft. contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 12 octobre 2018 dans l'affaire T-416/18, Hungary Restaurant Company Kereskedelmi és Szolgáltató Kft. et Evolution Gaming Advisory Kft./Commission européenne 2

2019/C 164/03 Affaire C-722/18: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne) le 19 novembre 2018 — KROL — Zakład Robót Wodno-Kanalizacyjnych/Porr 2

2019/C 164/04 Affaire C-745/18: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 27 novembre 2018 — JA contre le Skarb Państwa représenté par le Sejm Rzeczypospolitej Polskiej, le Senat Rzeczypospolitej Polskiej, le Prezes Rady Ministrów, le Minister Sprawiedliwości et le Minister Finansów 3

FR

2019/C 164/05	Affaire C-779/18: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich (Pologne) le 12 décembre 2018 — Mikrokasa S.A. w Gdyni, et Revenue Niestandaryzowany Sekurytyzacyjny Fundusz Inwestycyjny Zamknięty w Warszawie contre XO	4
2019/C 164/06	Affaire C-824/18: Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 28 décembre 2018 — A.B., C.D., E.F., G.H. et I.J./Krajowa Rada Sądownictwa	5
2019/C 164/07	Affaire C-3/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 3 janvier 2019 — Asmel società consortile a r.l./Autorità Nazionale Anticorruzione.....	6
2019/C 164/08	Affaire C-11/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 7 janvier 2019 — Azienda ULSS no 6 Euganea/Pia Opera Croce Verde Padova	7
2019/C 164/09	Affaire C-14/19 P: Pourvoi formé le 10 janvier 2019 par le Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) rendu le 25 octobre 2018 dans l'affaire T-286/15, KF/CSUE	8
2019/C 164/10	Affaire C-15/19: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 10 janvier 2019 — A.m.a.- Azienda Municipale Ambiente SpA/Consorzio Laziale Rifiuti — Co.La.Ri.....	9
2019/C 164/11	Affaire C-16/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Krakowie (Pologne) le 2 janvier 2019 — VL/Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie	10
2019/C 164/12	Affaire C-25/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Poznaniu (Pologne) le 15 janvier 2019 — Corporis Sp. z o.o., Bielsko Biała/Gefion Insurance A/S, Copenhagen.....	11
2019/C 164/13	Affaire C-26/19: Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Modena (Italie) le 15 janvier 2019 — Azienda USL di Modena/Comune di Sassuolo.....	11
2019/C 164/14	Affaire C-28/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 16 janvier 2019 — Ryanair Ltd/Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato — Antitrust e.a.	12
2019/C 164/15	Affaire C-61/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 29 janvier 2019 — Orange Romania SA/Autoritatea Națională de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal ...	13
2019/C 164/16	Affaire C-62/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 29 janvier 2019 — Star Taxi App SRL/Unitatea Administrativ Teritorială Municipiul București prin Primar General, Consiliul General al Municipiului București	14
2019/C 164/17	Affaire C-70/19 P: Pourvoi formé le 30 janvier 2019 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 21 novembre 2018 dans l'affaire T-587/16, HM/Commission européenne	15
2019/C 164/18	Affaire C-75/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Specializat Mureș (Roumanie) le 31 janvier 2019 — MF/BNP Paribas Personal Finance SA Paris Sucursala București, Secapital Sàrl	16
2019/C 164/19	Affaire C-84/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy Szczecin — Prawobrzeże i Zachód w Szczecin (Pologne) le 31 janvier 2019 — Profi Credit Polska/QJ	17

2019/C 164/20	Affaire C-85/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne) le 6 février 2019 — Agencia Estatal de la Administración Tributaria/RK.....	18
2019/C 164/21	Affaire C-86/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Mercantil no 9 de Barcelone (Espagne) le 6 février 2019 — SL/Vueling Airlines S.A.....	19
2019/C 164/22	Affaire C-114/19 P: Pourvoi formé le 8 février 2019 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 29 novembre 2018 dans l'affaire T-811/16, Di Bernardo/Commission.....	20
2019/C 164/23	Affaire C-133/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 19 février 2019 — B. M. M., B. S./État belge.....	21
2019/C 164/24	Affaire C-136/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 20 février 2019 — B. M. M., B. M./État belge.....	21
2019/C 164/25	Affaire C-137/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 20 février 2019 — B. M. O./État belge.....	22
2019/C 164/26	Affaire C-152/19 P: Pourvoi formé le 21 février 2019 par Deutsche Telekom AG contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 13 décembre 2018 dans l'affaire T-827/14, Deutsche Telekom AG/Commission européenne.....	23
2019/C 164/27	Affaire C-154/19: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Eparchiako Dikastirio Larnakas (Chypre) le 22 février 2019 — Kypriaki Kentriki Archi/GA.....	24
2019/C 164/28	Affaire C-172/19 P: Pourvoi formé le 22 février 2019 par Association européenne du charbon et du lignite (Euracoal) contre l'ordonnance du Tribunal (troisième chambre) rendue le 13 décembre 2018 dans l'affaire T-739/17, Association européenne du charbon et du lignite (Euracoal) e.a./Commission européenne.....	25
2019/C 164/29	Affaire C-192/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof te Amsterdam (Pays-Bas) le 27 février 2019 — Rensen Shipbuilding BV/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane.....	27
2019/C 164/30	Affaire C-194/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 28 février 2019 — H. A./État belge.....	27
2019/C 164/31	Affaire C-197/19 P: Pourvoi formé le 28 février 2019 par Mylan Laboratories Ltd, Mylan, Inc. contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 12 décembre 2018 dans l'affaire T-682/14, Mylan Laboratories et Mylan/Commission.....	28
2019/C 164/32	Affaire C-198/19 P: Pourvoi formé le 28 février 2019 par Teva UK Ltd, Teva Pharmaceuticals Europe BV, Teva Pharmaceutical Industries Ltd contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 12 décembre 2018 dans l'affaire T-679/14, Teva UK Ltd e.a./Commission.....	29
2019/C 164/33	Affaire C-199/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla Łodzi-Śródmieścia w Łodzi (Pologne) le 27 février 2019 — RL/J.M.....	30
2019/C 164/34	Affaire C-200/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Trgovački sud u Zagrebu (Croatie) le 1er mars 2019 — INA-INDUSTRIJA NAFTE d.d. e.a./LJUBLJANSKE BANKE d.d.....	31

2019/C 164/35	Affaire C-202/19 P: Pourvoi formé le 1er mars 2019 par Ryanair Ltd, Airport Marketing Services Ltd contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) rendu le 13 décembre 2018 dans l'affaire T-111/15, Ryanair et Airport Marketing Services/Commission.....	32
2019/C 164/36	Affaire C-203/19 P: Pourvoi formé le 1er mars 2019 par Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd, Airport Marketing Services Ltd contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) rendu le 13 décembre 2018 dans l'affaire T-165/15, Ryanair et Airport Marketing Services/Commission.....	33
2019/C 164/37	Affaire C-204/19 P: Pourvoi formé le 1er mars 2018 par Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd, Airport Marketing Services Ltd contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) rendu le 13 décembre 2018 dans l'affaire T-53/16, Ryanair et Airport Marketing Services/Commission.....	34
2019/C 164/38	Affaire C-205/19 P: Pourvoi formé le 1er mars 2019 par Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd, Airport Marketing Services Ltd contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) rendu le 13 décembre 2018 dans l'affaire T-165/16, Ryanair et Airport Marketing Services Ltd/Commission.....	36
2019/C 164/39	Affaire C-212/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 6 mars 2019 — Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation/Compagnie des pêches de Saint-Malo.....	37
2019/C 164/40	Affaire C-213/19: Recours introduit le 7 mars 2019 — Commission européenne/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	38
2019/C 164/41	Affaire C-215/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande) le 8 mars 2019 — Veronsaajien oikeudenvalvontayksikkö.....	39
2019/C 164/42	Affaire C-233/19: Demande de décision préjudicielle présentée par la cour du travail de Liège (Belgique) le 18 mars 2019 — B./Centre public d'action sociale de Liège (CPAS).....	40

Tribunal

2019/C 164/43	Affaire T-433/16: Arrêt du Tribunal du 28 mars 2019 — Pometon/Commission («Concurrence — Ententes — Marché européen de la grenaille abrasive métallique — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE — Coordination des prix dans l'ensemble de l'EEE — Procédure "hybride" décalée chronologiquement — Présomption d'innocence — Principe d'impartialité — Charte des droits fondamentaux — Preuve de l'infraction — Infraction unique et continue — Restriction de concurrence par objet — Durée de l'infraction — Amende — Adaptation exceptionnelle du montant de base — Obligation de motivation — Proportionnalité — Égalité de traitement — Compétence de pleine juridiction»).....	42
2019/C 164/44	Affaire T-766/16: Arrêt du Tribunal du 20 mars 2019 — Hércules Club de Fútbol/Commission («Aides d'État — Aides octroyées par l'Espagne en faveur de certains clubs de football professionnel — Garantie — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur — Avantage — Obligation de motivation»).....	43
2019/C 164/45	Affaire T-582/17: Arrêt du Tribunal du 26 mars 2019 — Boshab e.a./Conseil («Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en République démocratique du Congo — Liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent le gel des fonds et des ressources économiques et la prohibition d'entrée et de passage en transit — Inclusion du nom des parties requérantes sur la liste — Droits de la défense — Droit d'être entendu — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Droit à une protection juridictionnelle effective»).....	43

2019/C 164/46	Affaire T-725/17: Arrêt du Tribunal du 26 mars 2019 — Clestra Hauserman/Parlement («Marchés publics de travaux — Procédure d'appel d'offres — Travaux relatifs aux "Parois amovibles-portes" du projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer du Parlement à Luxembourg — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Attribution du marché à un autre soumissionnaire — Obligation de motivation — Offre anormalement basse — Erreur manifeste d'appréciation — Responsabilité non contractuelle»)	44
2019/C 164/47	Affaire T-787/17: Arrêt du Tribunal du 26 mars 2019 — Parfümerie Akzente/EUIPO (GlamHair) [«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale GlamHair — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c) du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001]»]	45
2019/C 164/48	Affaire T-829/17: Arrêt du Tribunal du 28 mars 2019 — Coesia/EUIPO (Représentation de deux courbes rouges obliques) [«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant deux courbes rouges obliques — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Obligation de motivation — Article 75 du règlement no 207/2009 (devenu article 94 du règlement 2017/1001)»]	46
2019/C 164/49	Affaire T-105/18: Arrêt du Tribunal du 26 mars 2019 — Deray/EUIPO — Charles Claire (LILI LA TIGRESSE) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale LILI LA TIGRESSE — Marque de l'Union européenne verbale antérieure TIGRESS — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]	46
2019/C 164/50	Affaire T-265/18: Arrêt du Tribunal du 27 mars 2019 — Biernacka-Hoba/EUIPO — Formata Bogusław Hoba (Formata) [«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative Formata — Marque internationale figurative antérieure Formata — Motif relatif de nullité — Article 60, paragraphe 1, sous a), et article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2017/1001 — Règle 37 du règlement (CE) no 2868/95 [devenue article 12 du règlement délégué (UE) 2018/625] — Conditions de représentation de la marque antérieure — Règle 19 du règlement no 2868/95 (devenue article 7 du règlement délégué 2018/625) — Confiance légitime — Remboursement des frais de représentation — Article 109 du règlement 2017/1001 et règle 94 du règlement no 2868/95 (devenue article 109 du règlement 2017/1001)»]	47
2019/C 164/51	Affaire T-276/18: Arrêt du Tribunal du 28 mars 2019 — Julius-K9/EUIPO — El Corte Inglés (K9 UNIT) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative K9 UNIT — Marque de l'Union européenne figurative antérieure unit — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]	48
2019/C 164/52	Affaire T-239/18: Ordonnance du Tribunal du 18 mars 2019 — SKS Import Export/Commission [«Recours en annulation - Libre circulation des capitaux - Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (LBC/FT) — Directive (UE) 2015/849 — Règlement délégué (UE) 2018/212 — Inscription de la Tunisie sur la liste des pays tiers à haut risque — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité]	49
2019/C 164/53	Affaire T-410/18: Ordonnance du Tribunal du 15 mars 2019 — Silgan Closures et Silgan Holdings/Commission («Recours en annulation — Concurrence — Ententes — Marché des emballages métalliques — Décision d'ouvrir une enquête — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité»)	50
2019/C 164/54	Affaire T-503/18: Ordonnance du Tribunal du 19 mars 2019 — Haba Trading/EUIPO — Vida (vidaXL) («Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)	50
2019/C 164/55	Affaire T-75/19: Ordonnance du Tribunal du 13 mars 2019 — Comune di Milano/Parlement et Conseil («Dessaisissement»)	51
2019/C 164/56	Affaire T-1/19: Recours introduit le 7 janvier 2019 — CJ/Cour de justice de l'Union européenne	52

2019/C 164/57	Affaire T-136/19: Recours introduit le 1er mars 2019 — Bulgarian Energy Holding e.a./Commission	53
2019/C 164/58	Affaire T-148/19: Recours introduit le 7 mars 2019 — PKK/Conseil.....	55
2019/C 164/59	Affaire T-163/19: Recours introduit le 14 mars 2019 — Mersinis/AEMF.....	56
2019/C 164/60	Affaire T-164/19: Recours introduit le 14 mars 2019 — AQ/eu-LISA	57
2019/C 164/61	Affaire T-166/19: Recours introduit le 14 mars 2019 — Bronckers/Commission.....	58
2019/C 164/62	Affaire T-175/19: Recours introduit le 18 mars 2019 — Vereinigung der Bayerischen Wirtschaft/EUIPO (eVoter) .	59
2019/C 164/63	Affaire T-180/19: Recours introduit le 26 mars 2019 — Bibita Group/EUIPO — Benkomers (Bouteilles pour boissons)	60
2019/C 164/64	Affaire T-336/18: Ordonnance du Tribunal du 19 mars 2019 — Eagle IP/EUIPO — Consolidated Artists (LILLY e VIOLETTA)	61
2019/C 164/65	Affaire T-470/18: Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2019 — Telenet/Commission	61

Rectificatifs

2019/C 164/66	Rectificatif à la communication au Journal officiel dans l'affaire T-45/19 (JOC 122 du 1.4.2019)	62
---------------	--	----

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2019/C 164/01)

Dernière publication

JO C 155 du 6.5.2019

Historique des publications antérieures

JO C 148 du 29.4.2019

JO C 139 du 15.4.2019

JO C 131 du 8.4.2019

JO C 122 du 1.4.2019

JO C 112 du 25.3.2019

JO C 103 du 18.3.2019

Ces textes sont disponibles sur

EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Pourvoi formé le 7 novembre 2018 par Hungary Restaurant Company Kereskedelmi és Szolgáltató Kft. (Hungary Restaurant Company Kft.) et Evolution Gaming Advisory Kft. contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 12 octobre 2018 dans l'affaire T-416/18, Hungary Restaurant Company Kereskedelmi és Szolgáltató Kft. et Evolution Gaming Advisory Kft./Commission européenne

(Affaire C-700/18 P)

(2019/C 164/02)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Parties requérantes: Hungary Restaurant Company Kereskedelmi és Szolgáltató Kft. (Hungary Restaurant Company Kft.), Evolution Gaming Advisory Kft. (représentant: P. Ruth, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 14 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (septième chambre) a rejeté le pourvoi et a décidé que les parties requérantes devaient supporter leurs propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne) le 19 novembre 2018 — KROL — Zakład Robót Wodno-Kanalizacyjnych/Porr

(Affaire C-722/18)

(2019/C 164/03)

*Langue de procédure: le polonais***Jurisdiction de renvoi**

Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: KROL — Zakład Robót Wodno-Kanalizacyjnych sp. z o.o., s.k.

Partie défenderesse: Porr S.A.

Question préjudicielle

Le droit de l'Union et, en particulier, les considérants 13, 20 et 22 de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ⁽¹⁾ et l'article 18 TFUE, qui énonce le principe de non-discrimination, permettent-ils d'exclure l'indemnisation pour un retard de paiement, s'agissant de transactions financées en tout ou en partie par des ressources provenant des fonds structurels et du Fonds de cohésion de l'Union européenne, cette exclusion résultant de l'article 4, point 3, sous c), de l'*ustawa o terminach zapłaty w transakcjach handlowych* (loi relative aux délais de paiement dans les transactions commerciales) ?

⁽¹⁾ JO 2000, L 200, p. 35.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 27 novembre 2018 — JA
contre le Skarb Państwa représenté par le Sejm Rzeczypospolitej Polskiej, le Senat Rzeczypospolitej Polskiej,
le Prezes Rady Ministrów, le Minister Sprawiedliwości et le Minister Finansów**

(Affaire C-745/18)

(2019/C 164/04)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: JA

Partie défenderesse: le Skarb Państwa (trésor public) représenté par le Sejm Rzeczypospolitej Polskiej (diète de la République de Pologne), le Senat Rzeczypospolitej Polskiej (sénat de la République de Pologne), le Prezes Rady Ministrów (président du conseil des ministres), le Minister Sprawiedliwości (ministre de la justice) et le Minister Finansów (ministre des finances)

Question préjudicielle

Les articles 73 et 78, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ et les dispositions qui les ont précédé, à savoir les articles 11, A, paragraphe 1, sous a) et 11, A, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États

membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽²⁾, lus à la lumière des principes généraux de la responsabilité de l'État membre tels qu'ils ont été établis par la jurisprudence de la Cour (et principalement par les arrêts du 19 novembre 1991, Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres contre République italienne, C-6/90 et C-9/90, ECLI:EU:C:1991:428, et du 5 mars 1996, Brasserie du Pêcheur SA contre Bundesrepublik Deutschland et The Queen contre Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd et autres, C-46/93 et C-48/93, ECLI:EU:C:1996:79), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils constituent, à compter du 1^{er} mai 2004, pour l'État membre qui a adhéré à l'Union européenne à cette date, la source d'une obligation qui lui impose d'adopter des dispositions prévoyant que la rémunération accordée au syndic de la masse de l'insolvabilité est majorée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dû au titre de cette rémunération ?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1

⁽²⁾ JO 1977, L 145, p. 1; édition spéciale polonaise, chapitre 9, tome 1, p. 23

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich (Pologne) le 12 décembre 2018 — Mikrokasa S.A. w Gdyni, et Revenue Niestandaryzowany Sekurytyzacyjny Fundusz Inwestycyjny Zamknięty w Warszawie contre XO

(Affaire C-779/18)

(2019/C 164/05)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mikrokasa S.A. w Gdyni, Revenue Niestandaryzowany Sekurytyzacyjny Fundusz Inwestycyjny Zamknięty w Warszawie

Partie défenderesse: XO

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133, 22.5.2008, p. 66), notamment l'article 3, sous g), l'article 10, paragraphe 1, et l'article 22, paragraphe 1, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une séparation des «coûts du crédit hors intérêts», déterminés forfaitairement selon la formule légale de calcul décrite à l'article 36a de la loi sur le crédit à la consommation du 12 mai 2011 (ustawa z dnia 12 maja 2011 r. o kredycie konsumenckim Dz.U.2018.993 texte consolidé), du «coût total du crédit pour le consommateur», tel que défini dans la directive susmentionnée, d'une manière qui dissimule au consommateur les coûts réels du crédit hors intérêts supportés par le professionnel ?

- 2) Les dispositions de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, 21.4.1993, p. 29), notamment l'article 1^{er}, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1 et l'article 7, paragraphe 1, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent au contrôle des clauses contractuelles des crédits à la consommation sous l'angle des conditions prévues à l'article 3 de la directive citée, pour la partie incluant lesdits coûts du crédit hors intérêts, dont les critères de détermination sont définis à l'article 36a de la loi sur le crédit à la consommation du 12 mai 2011 (ustawa z dnia 12 maja 2011 r. o kredycie konsumenckim Dz.U.2018.993 texte consolidé) ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 28 décembre 2018 — A.B., C.D., E.F., G.H. et I.J./Krajowa Rada Sądownictwa

(Affaire C-824/18)

(2019/C 164/06)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A.B., C.D., E.F., G.H. et I.J.

Partie défenderesse: Krajowa Rada Sądownictwa (conseil national de la magistrature)

Questions préjudicielles

1. L'article 2, lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 3, troisième alinéa, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 19, paragraphe 1, TUE, en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte») et l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16), ainsi que l'article 267, troisième alinéa, TFUE, doit-il être interprété en ce sens que

le principe de l'État de droit et le droit à un recours effectif et à une protection juridictionnelle effective sont violés lorsque, en reconnaissant un droit de recours juridictionnel dans des affaires individuelles portant sur l'exercice de la fonction de juge d'une juridiction de dernière instance d'un État membre (la Cour suprême), le législateur national attribue un caractère définitif et effectif à la décision prise dans le cadre de la procédure de recrutement, qui précède le dépôt d'une proposition de nomination à la fonction de juge de ladite juridiction, en cas d'absence d'un recours contre la décision prise quant à l'examen conjoint et à l'évaluation de tous les candidats à la Cour suprême, formé par la totalité des participants à la procédure de recrutement, parmi lesquels figure également un candidat qui n'a aucun intérêt à attaquer ladite décision, à savoir le candidat visé dans la proposition de nomination à cette fonction, ce qui, en conséquence:

— anéantit l'effectivité de la voie de recours et la possibilité, pour la juridiction compétente, de procéder à un contrôle réel du déroulement de la procédure de recrutement susmentionnée,

— et ce qui, dans une situation où cette procédure porte également sur des postes de juges à la Cour suprême pour lesquels un nouvel âge, inférieur, de départ à la retraite a été appliqué aux juges qui les occupaient jusqu'alors, sans laisser la décision de bénéficier de cet âge inférieur de départ à la retraite à la discrétion exclusive des juges concernés, dans le contexte du principe d'inamovibilité des juges — lorsque l'on constate que ce principe a été bafoué, de cette manière — n'est pas non plus sans incidence sur la portée et sur le résultat du contrôle juridictionnel de la procédure de recrutement susmentionnée ?

2. L'article 2, lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 3, troisième alinéa, et l'article 6, paragraphe 1, TUE, en combinaison avec l'article 15, paragraphe 1, l'article 20, l'article 21, paragraphe 1, et l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, ainsi que l'article 2, paragraphes 1 et 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/78/CE, et l'article 267, troisième alinéa, TFUE, doit-il être interprété en ce sens

que le principe de l'État de droit, le principe de l'égalité de traitement et le principe de l'égalité d'accès, selon des règles identiques, à la fonction publique, à savoir à la fonction de juge de la Cour suprême, sont violés lorsqu'il existe, dans le cadre d'affaires individuelles portant sur l'exercice de la fonction de juge au sein de ladite juridiction, un droit de recours auprès de la juridiction compétente mais que, en raison de la norme relative au caractère définitif, décrite dans la première question, une nomination à un poste vacant de juge de la Cour suprême peut intervenir sans que la juridiction compétente exerce un contrôle quant au déroulement de la procédure de recrutement susmentionnée (à supposer qu'un tel contrôle ait été engagé) et, en même temps, l'absence d'un tel contrôle, portant atteinte au droit à un recours effectif, viole le droit à l'égalité d'accès à la fonction publique et, pour cette raison, ne répond pas aux objectifs de l'intérêt général

et qu'une situation où la composition de l'organe de l'État membre devant veiller sur l'indépendance des juridictions et des juges (la KRS), organe devant lequel se déroule la procédure relative à la fonction de juge de la Cour suprême, est conçue de telle sorte que les représentants du pouvoir judiciaire au sein de cet organe sont élus par le pouvoir législatif, porte atteinte au principe d'équilibre institutionnel ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 3 janvier 2019 — Asmel società consortile a r.l./Autorità Nazionale Anticorruzione

(Affaire C-3/19)

(2019/C 164/07)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asmel società consortile a r.l.

Partie défenderesse: Autorità Nazionale Anticorruzione

Questions préjudicielles

- 1) Une disposition nationale telle que l'article 33, paragraphe 3 bis, du décret législatif n° 163/2006, qui limite l'autonomie d'organisation des communes pour faire appel à une centrale d'achat à seulement deux modèles d'organisation, à savoir l'union de communes si cette union existe déjà ou le groupement (consorzio) de communes à constituer, est-elle contraire au droit communautaire ?

- 2) En tout état de cause, une disposition nationale telle que l'article 33, paragraphe 3 bis, du décret législatif n° 163/2006, qui, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 25, du décret législatif n° 163/2006, pour ce qui concerne le modèle d'organisation des groupements (consorzi) de communes, exclut la possibilité de constituer des personnes de droit privé, comme un consortium (consorzio) de droit commun auquel participeraient également des personnes de droit privé, est-elle contraire au droit communautaire et, en particulier, aux principes de la libre circulation des services et de la plus grande ouverture de la concurrence dans le domaine des marchés publics de services ?

- 3) Une disposition nationale telle que l'article 33, paragraphe 3 bis, du décret législatif n° 163/2006, qui, s'il est interprété en ce sens qu'il permet aux groupements (consorzi) de communes qui sont des centrales d'achat d'opérer sur un territoire correspondant à celui des communes qui en sont membres considéré globalement et, partant, au maximum sur le territoire de la province, limite le champ d'action de ces centrales d'achat, est-elle contraire au droit communautaire et, en particulier, aux principes de la libre circulation des services et de la plus grande ouverture de la concurrence dans le domaine des marchés publics de services ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 7 janvier 2019 — Azienda
ULSS no 6 Euganea/Pia Opera Croce Verde Padova**

(Affaire C-11/19)

(2019/C 164/08)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Azienda ULSS n° 6 Euganea

Partie défenderesse: Pia Opera Croce Verde Padova

Questions préjudicielles

- 1) Dans le cas où les deux parties sont des organismes publics, le considérant 28, l'article 10 et l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE ⁽¹⁾ s'opposent-ils à l'application de l'article 5, en combinaison avec les articles 1, 2, 3, et 4 de la loi régionale de Vénétie n° 26/2012, sur la base du partenariat public-public visé à l'article 12, paragraphe 4, précité, et aux articles 5, paragraphe 6, du décret législatif n° 50/2016 et 15 de la loi n° 241/1990 ?

- 2) Dans le cas où les deux parties sont des organismes publics, le considérant 28, l'article 10 et l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE s'opposent-ils à l'application des dispositions de la loi régionale de Vénétie n° 26/2012, sur la base du partenariat public-public visé à l'article 12, paragraphe 4, précité, et aux articles 5, paragraphe 6, du décret législatif n° 50/2016 et 15 de la loi n° 241/1990, seulement dans le sens d'obliger le pouvoir adjudicateur à fournir les motivations du choix de confier le service de transport sanitaire ordinaire par voie d'appel d'offres, au lieu de l'attribuer directement moyennant une convention ?

(¹) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).

Pourvoi formé le 10 janvier 2019 par le Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) rendu le 25 octobre 2018 dans l'affaire T-286/15, KF/CSUE

(Affaire C-14/19 P)

(2019/C 164/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) (représentant: A. Guillerme, avocate)

Autres parties à la procédure: KF, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- condamner la partie requérante en première instance aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, le CSUE invoque les moyens suivants:

- le Tribunal a commis une erreur de droit en estimant qu'il était compétent pour trancher les chefs de demandes de la partie requérante, dès lors qu'il n'a pas examiné si les critères qui fondent sa compétence étaient réunis, d'une part, et qu'il a procédé à une interprétation erronée du principe d'égalité de traitement, d'autre part;

- le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant qu'il était compétent pour trancher le litige sur le fondement des articles 263 et 268 TFUE;
- le Tribunal a dénaturé les faits en examinant les demandes de KF au regard de la conduite de l'enquête administrative;
- le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 1^{er} de l'annexe IX du règlement du personnel du CSUE, ainsi que du concept des droits de la défense.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 10 janvier 2019 —
A.m.a.- Azienda Municipale Ambiente SpA/Consorzio Laziale Rifiuti — Co.La.Ri.**

(Affaire C-15/19)

(2019/C 164/10)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A.m.a.- Azienda Municipale Ambiente SpA

Partie défenderesse: Consorzio Laziale Rifiuti — Co.La.Ri.

Questions préjudicielles

- 1) L'interprétation retenue par le juge d'appel, selon laquelle les articles 15 et 17 du décret législatif 36/2003, qui transposent en droit interne les articles 10 et 14 de la directive 1999/31 ⁽¹⁾, s'appliquent de manière rétroactive, ce qui a pour effet de soumettre inconditionnellement les décharges existantes qui disposent déjà d'une autorisation d'exploitation aux obligations que prévoient ces dispositions, et notamment à la prolongation de dix à trente ans de la période d'entretien du site après sa désaffectation, est-elle conforme aux articles 10 et 14 de la directive 1999/31 ?
- 2) En particulier, — à la lumière de la teneur des articles 10 et 14 de la directive 1999/33, qui invitent les États membres à prendre, respectivement, «des mesures pour que la totalité des coûts d'installation et d'exploitation d'un site de décharge, y compris, dans la mesure du possible, les coûts de la garantie financière ou de son équivalent visés à l'article 8, point a) iv), et les coûts estimés de la désaffectation du site et de son entretien après désaffectation pendant une période d'au moins trente ans, soient couverts par le prix exigé par l'exploitant pour l'élimination de tout type de déchets dans cette décharge» et «des mesures pour que les décharges autorisées ou déjà en exploitation au moment de la transposition de la présente directive [...] puissent continuer à fonctionner» —, l'interprétation retenue par le juge d'appel, selon laquelle les articles 15 et 17 du décret législatif 36/2003 s'appliquent aux décharges existantes qui disposent déjà d'une autorisation d'exploitation, est-elle conforme à ces dispositions de la directive, alors que, dans sa transposition des obligations qui sont également imposées aux décharges existantes, l'article 17 se contente de prévoir une période transitoire et ne comporte aucune mesure visant à limiter les incidences financières de la prolongation sur le «détenteur» ?

- 3) L'interprétation retenue par le juge d'appel, selon laquelle les articles 15 et 17 du décret législatif 36/2003 s'appliquent aux décharges existantes qui disposent déjà d'une autorisation d'exploitation, également en ce qui concerne les charges financières découlant des obligations qui leur sont ainsi imposées et, notamment, de la prolongation de dix à trente ans de la période d'entretien du site après sa désaffectation, en faisant peser ces dernières charges sur le «détenteur» et en validant de la sorte l'augmentation pour ce dernier des tarifs prévus dans les contrats régissant l'activité d'élimination des déchets, est-elle conforme aux articles 10 et 14 de la directive 1999/31 ?
- 4) Enfin, l'interprétation retenue par le juge d'appel, selon laquelle les articles 15 et 17 du décret législatif 36/2003 s'appliquent aux décharges existantes qui disposent déjà de l'autorisation d'exploitation, également en ce qui concerne les charges financières découlant des obligations qui leur sont ainsi imposées et, notamment, de la prolongation de dix à trente ans de la période d'entretien du site après sa désaffectation, interprétation que le juge d'appel a retenue lorsqu'il a considéré que ces charges doivent être déterminées en tenant compte non seulement des déchets à recevoir à compter de l'entrée en vigueur des mesures de transposition, mais également des déchets déjà reçus, est-elle conforme aux articles 10 et 14 de la directive 1999/31 ?

(¹) Directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (JO 1999, L 182, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Krakowie (Pologne) le 2 janvier 2019 —
VL/Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie**

(Affaire C-16/19)

(2019/C 164/11)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Krakowie (tribunal régional de Cracovie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VL

Partie défenderesse: Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie

Question préjudicielle

L'article 2 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'une différenciation opérée dans la situation de certaines personnes appartenant à un groupe défini par une caractéristique protégée (le handicap) constitue une forme de violation

du principe de l'égalité de traitement, si cette différenciation, qu'opère l'employeur au sein de ce groupe, est fondée sur un critère apparemment neutre, que ce critère ne peut être justifié objectivement par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne sont pas nécessaires ni appropriés ?

(¹) JO L 303, p. 16; Édition spéciale polonaise: chapitre 05, tome 004, p. 79 à 85.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Poznaniu (Pologne) le 15 janvier 2019 —
Corporis Sp. z o.o., Bielsko Biała/Gefion Insurance A/S, Copenhague**

(Affaire C-25/19)

(2019/C 164/12)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Poznaniu (Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Corporis Sp. z o.o. w Bielsku Białej

Partie défenderesse: Gefion Insurance A/S w Kopenhague

Questions préjudicielles

L'article 152, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/138/CE (¹), lu en combinaison avec l'article 151 de cette même directive et le considérant 8 du règlement n° 1393/2007 (²), doit-il être interprété en ce sens que la représentation d'une entreprise d'assurance non-vie par le représentant désigné inclut la réception d'un acte introductif d'instance en matière d'indemnisation au titre d'un accident de la circulation ?

(¹) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II); JO 2009, L 335, p. 1.

(²) Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil; JO 2007, L 374, p. 79.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Modena (Italie)
le 15 janvier 2019 — Azienda USL di Modena/Comune di Sassuolo**

(Affaire C-26/19)

(2019/C 164/13)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione tributaria provinciale di Modena

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Azienda USL di Modena

Partie défenderesse: Comune di Sassuolo

Questions préjudicielles

- 1) L'article 9, paragraphe 8, du décret législatif n° 23, [du 14 mars 2011] qui prévoit que les organismes du service national de santé italien sont exonérés de l'IMU pour les biens immobiliers qu'ils possèdent qui sont exclusivement affectés aux missions qui leur ont été confiées, s'il est interprété en ce sens que l'avantage est également accordé à une AUSL qui a loué un bien immobilier à une société commerciale à capital mixte dont 51 % est détenu par cette même AUSL laquelle y fournit des services dans le domaine de la santé dans des conditions de concurrence avec d'autres centres de soins à capital exclusivement privé, avec pour conséquence un avantage fiscal qui devrait être qualifié d'aide d'État portant atteinte aux règles du libre marché, est-il compatible avec l'article 107 TFUE qui interdit les aides d'État «sous quelque forme que ce soit» ?

- 2) La demande de rescrit italien prévue à l'article 11 de la loi n° 212 [du 27 juillet 2000], qui empêche d'interpréter l'article 9, paragraphe 8, du décret législatif n° 23, de manière analogue à la jurisprudence de la Corte suprema [di cassazione] (Cour de cassation, Italie) sur les questions d'ICI, en ce sens qu'une AUSL ne bénéficie pas de l'exonération d'IMU lorsque le bien immobilier est utilisé par une société anonyme quand bien même le capital de cette dernière serait en partie détenu par ce même organisme public qui y offre des services dans le domaine de la santé dans des conditions de concurrence avec d'autres sociétés commerciales à capital exclusivement privé fournissant également des services dans le domaine de la santé, avec pour conséquence un avantage fiscal qui devrait être qualifié d'aide d'État portant atteinte aux règles du libre marché, est-elle compatible avec le traité, à savoir avec l'article 107 TFUE qui interdit les aides d'État «sous quelque forme que ce soit» ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 16 janvier 2019 — Ryanair Ltd/Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato — Antitrust e.a.

(Affaire C-28/19)

(2019/C 164/14)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties appelantes: Ryanair Ltd, Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato — Antitrust

Partie défenderesse: Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato — Antitrust, Ryanair Ltd, Ryanair DAC

Questions préjudicielles

- 1) L'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement CE n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que les éléments de prix litigieux que sont les frais d'enregistrement en ligne et les «frais administratifs» pour l'achat effectué avec une carte de crédit, qui s'ajoutent au prix du billet proprement dit, ainsi que les frais résultant de l'application de la TVA aux tarifs et aux suppléments facultatifs pour les vols nationaux relèvent de la catégorie des suppléments de prix inévitables et prévisibles ou de celle des suppléments optionnels ?
- 2) L'article 23, paragraphe 1, quatrième phrase, du règlement n° 1008/2008 doit-il être interprété en ce sens que le terme «optionnels» désigne des frais que la majeure partie des consommateurs peuvent éviter ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO 2008, L 293, p. 3).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 29 janvier 2019 —
Orange Romania SA/Autoritatea Națională de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal**

(Affaire C-61/19)

(2019/C 164/15)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Orange Romania SA

Partie défenderesse: Autoritatea Națională de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal

Questions préjudicielles

- 1) Au sens de l'article [2], sous h), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾, quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour que l'on puisse considérer qu'une manifestation de volonté est spécifique et informée ?

- 2) Au sens de l'article 2, sous h), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour que l'on puisse considérer qu'une manifestation de volonté est librement exprimée ?

(¹) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 29 janvier 2019 —
Star Taxi App SRL/Unitatea Administrativ Teritorială Municipiul București prin Primar General, Consiliul
General al Municipiului București**

(Affaire C-62/19)

(2019/C 164/16)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Star Taxi App SRL

Partie défenderesse: Unitatea Administrativ Teritorială Municipiul București prin Primar General, Consiliul General al Municipiului București

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de la directive 98/34/CE (¹) (article 1^{er}, point 2), telle que modifiée par la directive 98/48/CE (²), et de la directive 2000/31/CE (³) [article 2, sous a)], aux termes desquelles un service de la société de l'information est un «service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services», doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une activité telle que celle exercée par STAR TAXI APP SRL (c'est-à-dire un service consistant à mettre en relation directe, au moyen d'une application électronique, des clients et des chauffeurs de taxi) doit être considérée comme un service propre à la société de l'information et à l'économie collaborative (étant donné que STAR TAXI APP SRL ne satisfait pas aux critères visés par la Cour au point 39 de l'arrêt du 20 décembre 2017, Asociación Profesional Elite Taxi, C-434/15, EU:C:2017:981, relatif à Uber, pour être un transporteur) ?
- 2) Dans l'hypothèse où [le service fourni par] STAR TAXI APP SRL serait considéré comme un service de la société de l'information, l'activité de cette société bénéficie-t-elle du principe de libre prestation des services en vertu de l'article 4 de la directive 2000/31, des articles 9, 10 et 16 de la directive 2006/123/CE (⁴) ainsi que de l'article 56 TFUE et, dans l'affirmative, ces dispositions s'opposent-elles à une réglementation telle que les articles I, II, III, IV et V de la Hotărârea Consiliului General al Municipiului București nr. 626/19.12.2017 pentru modificarea și completarea Hotărârii Consiliului General al Municipiului București nr. 178/2008 privind aprobarea Regulamentului cadru, a Caietului de sarcini și a contractului de atribuire în

gestiune delegată pentru organizarea și executarea serviciului public de transport local în regim de taxi (décision n° 626 du conseil général de la municipalité de Bucarest du 19 décembre 2017 modifiant et complétant la décision n° 178/2008 du conseil général portant approbation du règlement-cadre, du cahier des charges et du contrat d'attribution en gestion déléguée de l'organisation et de la fourniture du service public de taxi local) ?

- 3) Dans l'hypothèse où la directive 2000/31 serait applicable au service fourni par STAR TAXI APP SRL, les restrictions auxquelles un État membre soumet la libre prestation d'un service électronique en exigeant l'obtention d'une autorisation ou d'une licence constituent-elles des mesures valides dérogeant à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2000/31 en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de cette directive ?
- 4) L'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 ⁽⁵⁾ s'oppose-t-il à l'adoption sans notification préalable à la Commission européenne d'une réglementation telle que les articles I, II, III, IV et V de la Hotărârea Consiliului General al Municipiului București nr. 626/19.12.2017 pentru modificarea și completarea Hotărârii Consiliului General al Municipiului București nr. 178/2008 privind aprobarea Regulamentului cadru, a Caietului de sarcini și a contractului de atribuire în gestiune delegată pentru organizarea și executarea serviciului public de transport local în regim de taxi (décision n° 626 du conseil général de la municipalité de Bucarest du 19 décembre 2017 modifiant et complétant la décision n° 178/2008 du conseil général portant approbation du règlement-cadre, du cahier des charges et du contrat d'attribution en gestion déléguée de l'organisation et de la fourniture du service public de taxi local) ?

(1) Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO 1998, L 204, p. 37).

(2) Directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO 1998, L 217, p. 18).

(3) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO 2000, L 178, p. 1).

(4) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36).

(5) Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO 2015, L 241, p. 1).

Pourvoi formé le 30 janvier 2019 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 21 novembre 2018 dans l'affaire T-587/16, HM/Commission européenne

(Affaire C-70/19 P)

(2019/C 164/17)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: T. S. Bohr, G. Gattinara, agents)

Autre partie à la procédure: HM

Conclusions

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt rendu par le Tribunal le 21 novembre 2018 dans l'affaire T-587/16, HM/Commission;

- renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- réserver les dépens exposés dans le cadre de la procédure de première instance et celle de pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La Commission invoque deux moyens au soutien de son pourvoi.

Par son premier moyen qui se divise en trois branches, la Commission fait grief au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en ce qui concerne la répartition des compétences entre le jury et l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).

Par la première branche de ce moyen, la Commission fait valoir que le Tribunal a commis une erreur dans la qualification juridique de l'acte attaqué, à savoir la décision d'EPSO du 17 août 2015 de ne pas transmettre au jury, pour cause de tardiveté, la demande de réexamen présentée par la requérante. Cette communication a été effectuée dans le cadre de la compétence conférée à l'EPSO au point 3.1.3 des dispositions générales applicables aux concours généraux s'agissant de la correspondance avec les candidats.

Par la deuxième branche de ce moyen, la Commission reproche au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit dans le cadre de son interprétation des dispositions générales. La Commission estime qu'il convient de lire le point 3.4.3 de ces dispositions générales non seulement conjointement avec le point 3.1.3, mais également eu égard à l'esprit et à la finalité du point 3.4.3 qui confère à l'EPSO la compétence en matière de procédure de réexamen interne.

Par la troisième branche de ce moyen, la Commission fait grief au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit dans le cadre de l'interprétation de l'article 7 de l'annexe III du statut des fonctionnaires. La communication litigieuse constitue, selon elle, une mesure d'ordre administratif visant à garantir l'application de normes uniformes dans les procédures de sélection conformément à l'article 7, paragraphe 1, précité. La Commission estime que cela est également conforme au rôle d'assistant du jury assuré par l'EPSO, tel que mentionné par le Tribunal dans l'arrêt T-361/10 P, Commission/Pachitis⁽¹⁾.

Par son second moyen, la Commission fait grief au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit dans le cadre de l'interprétation du moyen concernant l'incompétence de l'auteur de l'acte. La Commission estime que le Tribunal n'a pas examiné en l'espèce si, dans l'hypothèse où il aurait été remédié au vice d'incompétence, un acte au contenu identique ou au contenu différent aurait été adopté. À défaut d'un tel examen, le Tribunal ne pouvait pas, selon la Commission, annuler l'acte attaqué.

(1) ECLI:EU:T:2011:742

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Specializat Mureş (Roumanie) le 31 janvier 2019 — MF/BNP Paribas Personal Finance SA Paris Sucursala Bucureşti, Secapital Sàrl

(Affaire C-75/19)

(2019/C 164/18)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul Specializat Mureş

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MF

Partie défenderesse: BNP Paribas Personal Finance SA Paris Sucursala București, Secapital Sàrl

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs⁽¹⁾ et, plus particulièrement, ses douzième, vingt-et-unième et vingt-troisième considérants ainsi que son article 6, paragraphe 1, son article 7, paragraphe 2, et son article 8, s'opposent-elles à ce que le juge national donne une interprétation selon laquelle, dans le cadre d'une opposition à l'exécution, qui constitue, en vertu du droit national, une action spéciale pouvant être intentée, sous certaines modalités et conditions restrictives, après l'ouverture d'une procédure d'exécution forcée contre l'opposant, le consommateur ne saurait invoquer, au motif qu'il est irrecevable de le faire par cette voie, l'existence de clauses abusives dans un contrat de crédit conclu avec un professionnel, contrat qui représente, en vertu de la loi, un titre exécutoire et sur le fondement duquel la procédure d'exécution forcée a été engagée contre le consommateur, au regard de la législation nationale qui prévoit une action de droit commun, imprescriptible, par laquelle le consommateur peut demander à tout moment de constater l'existence de clauses abusives et leur absence d'effet, sans que toutefois la solution donnée dans le cadre de cette procédure ne produise des conséquences directes sur la procédure d'exécution forcée, avec le risque que celle-ci s'achève avant l'obtention d'une solution dans le cadre de la procédure de droit commun ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, ces mêmes dispositions de la directive s'opposent-elles à une disposition de droit national établissant un délai de quinze jours à compter de la notification des premiers actes de la procédure d'exécution forcée (dans une disposition impérative, d'ordre public, dont le non-respect entraîne le rejet de l'action comme étant intentée tardivement) pour que le consommateur opposant (débiteur visé par l'exécution forcée) invoque le caractère abusif de clauses abusives contenues dans un contrat de crédit conclu avec un professionnel, dans la mesure où le même régime s'applique à l'invocation de griefs similaires considérés comme des moyens de défense relatifs au fond de l'affaire, étant donné que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif de clauses contractuelles dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet ?

(¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy Szczecin — Prawobrzeże i Zachód w Szczecinie (Pologne) le 31 janvier 2019 — Profi Credit Polska/QJ

(Affaire C-84/19)

(2019/C 164/19)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy Szczecin — Prawobrzeże i Zachód w Szczecinie

(tribunal d'arrondissement de Szczecin, responsable des zones de la rive droite et de l'Ouest, Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Profi Credit Polska S.A.

Partie défenderesse: QJ

Questions préjudicielles

1. L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il exclut l'application des dispositions de ladite directive en matière d'appréciation du caractère abusif des différentes clauses relatives aux coûts du crédit hors intérêts, lorsque des dispositions législatives impératives dans un État membre instaurent un plafond pour ces coûts, en prévoyant que les coûts du crédit hors intérêts qui résultent d'un contrat de crédit à la consommation ne sont pas dus, pour la partie dépassant les coûts maximaux du crédit hors intérêts, calculés de la manière prévue par la loi, ou le montant total du crédit ?
2. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit-il être interprété en ce sens que le coût hors intérêts, qui est supporté et payé par l'emprunteur parallèlement à l'emprunt, en sus des intérêts, et lié à la conclusion du contrat et à l'octroi du prêt, en tant que tels (ce coût revêtant la forme d'un paiement, d'une commission ou une autre nature), en tant que clause dudit contrat, n'est pas soumis à l'appréciation visée dans cette disposition, dans le contexte de son caractère abusif, si cette même clause a été rédigée de façon claire et compréhensible ?
3. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit-il être interprété en ce sens que les clauses contractuelles instaurant divers types de coûts liés à l'octroi du prêt ne sont pas « rédigées de façon claire et compréhensible » si elles ne précisent pas quels sont concrètement les services réciproques en échange desquels lesdits coûts sont prélevés et si elles ne permettent pas au consommateur de déterminer les différences entre ces coûts ?

⁽¹⁾ JO 1993, L 95, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne)
le 6 février 2019 — Agencia Estatal de la Administración Tributaria/RK**

(Affaire C-85/19)

(2019/C 164/20)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Galicia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agencia Estatal de la Administración Tributaria

Partie défenderesse: RK

Question préjudicielle

La disposition, figurant dans une convention collective, et la pratique d'entreprise, selon lesquelles, aux fins des rémunérations et aux fins des promotions, l'ancienneté d'une travailleuse employée à temps partiel sous la forme d'une «répartition verticale» du temps de travail sur l'année doit être calculée en tenant compte uniquement du temps d'exercice de l'activité, sont-elles contraires aux dispositions de la clause 4, points 1 et 2, de l'accord-cadre européen sur le travail à temps partiel — directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997 ⁽¹⁾, et aux articles 2, paragraphe 1, sous b) et 14, paragraphe 1, de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) ⁽²⁾ ?

⁽¹⁾ Directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES — Annexe: Accord-cadre sur le travail à temps partiel (JO 1998, L 14, p. 9).

⁽²⁾ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (JO 2006, L 204, p. 23).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Mercantil no 9 de Barcelone (Espagne)
le 6 février 2019 — SL/Vueling Airlines S.A.**

(Affaire C-86/19)

(2019/C 164/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Mercantil n° 9 de Barcelone (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SL

Partie défenderesse: Vueling Airlines S.A.

Question préjudicielle

Lorsque la perte de la valise est avérée, la compagnie aérienne doit-elle, dans tous les cas de figure, indemniser le passager à hauteur de la limite maximale d'indemnisation de 1 131 DTS, puisqu'il s'agit du cas le plus grave parmi ceux prévus à l'article 17, paragraphe 2 et à l'article 22, paragraphe 2, de la convention de Montréal du 28 mai 1999, ou s'agit-il d'une limite maximale d'indemnisation qui peut être modérée par le juge, y compris en cas de perte de la valise, en fonction des circonstances dans lesquelles la perte s'est produite, de telle sorte que les 1 131 DTS ne seront accordés que si le passager démontre, par toute voie de droit, que la valeur des objets et des biens personnels qui se trouvaient à l'intérieur du bagage enregistré ainsi que de ceux qu'il a dû acquérir pour les remplacer atteignait cette limite, ou, à défaut de ces éléments, le juge peut-il également prendre en considération d'autres paramètres, comme le nombre de kilos que pesait la valise ou, aux fins d'évaluer le préjudice moral du passager résultant des inconvénients causés par l'égarement de son bagage, le fait que la perte du bagage a eu lieu lors du voyage aller ou retour ?

**Pourvoi formé le 8 février 2019 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre)
rendu le 29 novembre 2018 dans l'affaire T-811/16, Di Bernardo/Commission**

(Affaire C-114/19 P)

(2019/C 164/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Mongin, G. Gattinara, agents)

Autre partie à la procédure: Danilo Di Bernardo

Conclusions

- Annuler l'arrêt du Tribunal du 29 novembre 2018 (septième chambre), Di Bernardo/Commission, T-811/16;
- Renvoyer l'affaire au Tribunal;
- Réserver les dépens en première instance et en pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Le premier moyen, qui concerne les points 41 à 53, dernière phrase, de l'arrêt attaqué, est tiré d'une erreur de droit dans la définition de l'étendue de l'obligation de motivation du jury de concours dans une décision de ne pas inscrire un candidat sur la liste de réserve. En premier lieu, la Commission fait valoir que le Tribunal s'est écarté de la jurisprudence constante de la Cour qui distingue les décisions concernant l'examen des candidatures, comme celles concernant les titres ou l'expérience du candidat, des décisions concernant l'appréciation des mérites des candidats à la suite de la participation aux épreuves. Dans le premier cas, le jury doit indiquer l'élément précis qui fait défaut dans la candidature, compte tenu des qualifications requises par l'avis de concours. Or, que ce soit dans sa décision initiale ou dans sa réponse à la demande de réexamen, le jury s'est conformé en l'espèce aux exigences de la jurisprudence, et c'est en violation de celle-ci que le Tribunal a étendu son contrôle aux critères de sélection adoptés par le jury et qu'il a imposé au jury de se prononcer sur la totalité des entrées de l'acte de candidature. La circonstance que le jury a motivé sa décision en réponse à une demande de réexamen n'est pas de nature à étendre cette obligation de motivation. En second lieu, le Tribunal a confondu l'exigence de motivation, quelle que soit sa valeur, avec le bien-fondé de la motivation qui relève de la légalité du fond de la décision prise.

Le deuxième moyen, qui concerne les points 37 à 38 et 53 à 56 de l'arrêt attaqué, est tiré d'une erreur de droit consistant à ignorer le devoir du juge de constater, d'office, le respect de l'obligation de motivation. Le Tribunal s'est écarté de la jurisprudence constante selon laquelle, en cas d'insuffisance de motivation, des précisions complémentaires peuvent toujours être apportées en cours d'instance, celles-ci privant de fondement le moyen d'annulation tiré de la violation de l'obligation de motivation. En effet, en excluant la possibilité de compléter la motivation en cas d'absence «quasi-totale» de la motivation, et en assimilant l'absence «quasi-totale» de motivation à l'absence totale de motivation, le Tribunal a rendu impossible un complément de motivation en cours d'instance. Une telle assimilation n'a pas de fondement dans la jurisprudence de la Cour. En limitant les possibilités de régularisation en cours d'instance, le Tribunal a limité l'office du juge qui aurait pu, dans les circonstances de la présente affaire, empêcher l'annulation de la décision attaquée pour violation de l'obligation de motivation.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 19 février 2019 — B. M. M.,
B. S./État belge**

(Affaire C-133/19)

(2019/C 164/23)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: B. M. M., B. S.

Partie défenderesse: État belge

Questions préjudicielles

- 1) Pour garantir l'effectivité du droit de l'Union européenne et ne pas rendre impossible le bénéfice du droit au regroupement familial qui, selon la requérante, lui est conféré par l'article 4 de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial ⁽¹⁾, cette disposition doit-elle être interprétée comme impliquant que l'enfant du regroupant peut bénéficier du droit au regroupement familial lorsqu'il devient majeur durant la procédure juridictionnelle contre la décision qui lui refuse ce droit et qui a été prise alors qu'il était encore mineur ?
- 2) L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 18 de la directive 2003/86/CE doivent-ils être interprétés comme s'opposant à ce que le recours en annulation, formé contre le refus d'un droit au regroupement familial d'un enfant mineur, soit jugé irrecevable pour le motif que l'enfant est devenu majeur durant la procédure juridictionnelle, dès lors qu'il serait privé de la possibilité qu'il soit statué sur son recours contre cette décision et qu'il serait porté atteinte à son droit à un recours effectif ?

⁽¹⁾ JOL 251, p. 12.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 20 février 2019 — B. M. M.,
B. M./État belge**

(Affaire C-136/19)

(2019/C 164/24)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: B. M. M., B. M.

Partie défenderesse: État belge

Questions préjudicielles

- 1) Pour garantir l'effectivité du droit de l'Union européenne et ne pas rendre impossible le bénéfice du droit au regroupement familial qui, selon la requérante, lui est conféré par l'article 4 de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial ⁽¹⁾, cette disposition doit-elle être interprétée comme impliquant que l'enfant du regroupant peut bénéficier du droit au regroupement familial lorsqu'il devient majeur durant la procédure juridictionnelle contre la décision qui lui refuse ce droit et qui a été prise alors qu'il était encore mineur ?
- 2) L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 18 de la directive 2003/86/CE doivent-ils être interprétés comme s'opposant à ce que le recours en annulation, formé contre le refus d'un droit au regroupement familial d'un enfant mineur, soit jugé irrecevable pour le motif que l'enfant est devenu majeur durant la procédure juridictionnelle, dès lors qu'il serait privé de la possibilité qu'il soit statué sur son recours contre cette décision et qu'il serait porté atteinte à son droit à un recours effectif ?

⁽¹⁾ JOL 251, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 20 février 2019 — B. M. O./État belge

(Affaire C-137/19)

(2019/C 164/25)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: B. M. O.

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

L'article 4, paragraphe 1^{er}, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (¹), le cas échéant lu en combinaison avec l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la même directive, doit-il être interprété comme exigeant que les ressortissants de pays tiers, pour être qualifiés d'«enfants mineurs» au sens de cette disposition, soient «mineurs» non seulement au moment de l'introduction de la demande d'admission au séjour mais également au moment où l'administration statue, *in fine*, quant à cette demande ?

(¹) JO L 251, p. 12.

Pourvoi formé le 21 février 2019 par Deutsche Telekom AG contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 13 décembre 2018 dans l'affaire T-827/14, Deutsche Telekom AG/Commission européenne

(Affaire C-152/19 P)

(2019/C 164/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Telekom AG (représentants: D. Schroeder et K. Appel, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Slovanet a.s.

Conclusions

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018 dans l'affaire T-827/14 pour autant qu'il rejette le recours;
- annuler en tout ou partie la décision C(2014) 7465 final de la Commission, du 15 octobre 2014, dans une procédure au titre de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire AT.39523 — Slovak Telekom) dans la version corrigée par les décisions C(2014) 10119 final et C(2015) 2484 final de la Commission du 16 décembre 2014 et du 17 avril 2015, pour autant qu'elle concerne la requérante au pourvoi, et à titre subsidiaire annuler ou diminuer encore les amendes qui lui ont été infligées;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire au Tribunal pour une nouvelle décision;
- condamner la Commission européenne à l'ensemble des dépens exposés au cours de la présente procédure et de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La requérante appuie son pourvoi sur quatre moyens.

Premièrement, le Tribunal aurait mal interprété le principe de droit selon lequel il serait nécessaire pour qu'il y ait un refus d'accorder l'accès aux documents que l'accès demandé soit indispensable à l'activité sur le marché voisin et par voie de conséquence ne l'aurait pas appliqué et l'aurait mal appliqué.

Deuxièmement, le Tribunal aurait mal interprété le principe de droit selon lequel une société mère ne pourrait se voir imputer le comportement de sa filiale que si elle a effectivement exercé une influence décisive et l'aurait donc mal appliqué.

Troisièmement, le Tribunal n'aurait pas appliqué et aurait donc mal appliqué le principe de droit selon lequel une société mère ne peut se voir imputer le comportement de sa filiale que si cette dernière a en substance suivi les instructions de la société mère.

Quatrièmement, le Tribunal aurait mal appliqué le principe de droit selon lequel dans la procédure administrative, le droit d'être entendu doit être garanti.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Eparchiako Dikastirio Larnakas (Chypre) le 22 février 2019 — Kypriaki Kentriki Archi/GA

(Affaire C-154/19)

(2019/C 164/27)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Eparchiako Dikastirio Larnakas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kypriaki Kentriki Archi

Partie défenderesse: GA

Questions préjudicielles

- 1) L'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif d'un parquet émettant un mandat d'arrêt européen conformément au droit national pertinent doit-elle être déterminée en fonction du statut que ce parquet occupe au sein de l'ordre juridique national en cause ? En cas de réponse négative, quels sont les critères d'appréciation permettant d'établir son indépendance par rapport au pouvoir exécutif ?
- 2) Sachant qu'en vertu du droit national, il fait partie du pouvoir exécutif et non du pouvoir judiciaire, qu'il est subordonné hiérarchiquement au ministre de la Justice local et qu'il a l'obligation de poursuivre pénalement une personne enfreignant la loi s'il le juge opportun au vu de l'ensemble des pièces à charge et à décharge du dossier, le parquet de Hambourg est-il une autorité suffisamment indépendante participant à l'administration de la justice pour pouvoir être considéré comme une « autorité judiciaire » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre du 13 juin 2002 ⁽¹⁾, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ?

- 3) En cas de réponse affirmative, le parquet de Hambourg doit-il être indépendant du pouvoir exécutif également du point de vue fonctionnel en ce qui concerne les affaires qu'il traite, et quels sont les critères pour déterminer cette indépendance fonctionnelle ?
- 4) Un mandat d'arrêt européen émis par le parquet de Hambourg — et qui, en vertu du droit allemand, n'est pas directement soumis au contrôle du juge mais seulement indirectement, à travers la contestation du signalement aux fins d'une arrestation enregistré dans le système d'information Schengen après l'émission dudit mandat d'arrêt européen — constitue-t-il une «décision judiciaire» au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre qui serait compatible avec le principe de reconnaissance mutuelle consacré par l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision-cadre ?

(¹) Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres — Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002 L 190, p. 1).

Pourvoi formé le 22 février 2019 par Association européenne du charbon et du lignite (Euracoal) contre l'ordonnance du Tribunal (troisième chambre) rendue le 13 décembre 2018 dans l'affaire T-739/17, Association européenne du charbon et du lignite (Euracoal) e.a./Commission européenne

(Affaire C-172/19 P)

(2019/C 164/28)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Association européenne du charbon et du lignite (Euracoal) (représentants: W. Spieth et N. Hellermann, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne, Deutscher Braunkohlen-Industrie-Verein e.V., Lausitz Energie Kraftwerke AG, Mitteldeutsche Braunkohlengesellschaft mbH, eins energie in sachsen GmbH & Co. KG

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) a) annuler l'ordonnance rendue par le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-739/17 le 13 décembre 2018;
- b) déclarer le recours recevable et,

dans l'hypothèse où la Cour considérerait que le litige est par ailleurs en état d'être jugé, conformément aux conclusions formulées par la partie requérante dans le cadre du recours introduit le 7 novembre 2017 et qu'elle maintient entièrement,

— annuler la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission, du 31 juillet 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (¹), en tant qu'elle adopte et détermine des niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions de oxyde d'azote (article 1^{er}, point 2.1.3. de l'annexe, tableau 3) et les émissions de mercure (article 1^{er}, point 2.1.6. de l'annexe, tableau 7), résultant de la combustion de charbon ou de lignite;

— à titre subsidiaire, annuler l'intégralité de la décision d'exécution 2017/1442;

— condamner la Commission aux dépens;

c) dans l'hypothèse et dans la mesure dans laquelle la Cour considérerait que le litige n'est pas en état d'être jugé en ce qui concerne les conclusions formulées au point 1, sous b), ci-dessus, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue;

2) condamner la Commission européens aux dépens de la procédure de pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque deux moyens à l'appui du pourvoi:

La partie requérante soutient, premièrement, que l'ordonnance du Tribunal repose tant sur une irrégularité de procédure portant atteinte aux intérêts de la partie requérante (article 58, premier alinéa, deuxième phrase, deuxième hypothèse, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne) que sur une violation de principes généraux du droit de l'Union. La partie requérante fait grief au Tribunal de ne pas avoir examiné les arguments, pertinents, de la partie requérante selon lesquels sa qualité pour agir résultait de la violation de la position procédurale qu'elle avait occupée dans le cadre de l'échange d'informations en vue de l'élaboration des conclusions sur les meilleures techniques disponibles attaquées par le recours. La partie requérante a participé à ladite procédure non pas uniquement dans les faits, mais en une qualité juridique spécifique et opposable, qui lui garantissait une certaine position procédurale. Cela suffit à lui conférer un droit de recours. Selon la partie requérante, l'ordonnance du Tribunal est dépourvue de tout examen ou appréciation du contenu de l'argumentation de la partie requérante, ainsi que de toute autre motivation y relative. Cela contrevient à l'obligation de motivation en vertu des dispositions combinées de l'article 36, première phrase, et de l'article 54, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que de l'article 81 du règlement de procédure du Tribunal. Il en résulte une irrégularité de procédure ainsi que — dans le même temps — une violation des principes généraux du droit de l'Union que sont le principe de protection juridictionnelle effective et le droit d'être entendu.

La partie requérante fait deuxièmement valoir que l'ordonnance du Tribunal viole également le droit de l'Union au sens de l'article 58, premier alinéa, deuxième phrase, troisième hypothèse, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Par son ordonnance, le Tribunal a déclaré le recours de la partie requérante à tort irrecevable. Selon la partie requérante, le Tribunal, violant ainsi le droit de l'Union, a méconnu que la partie requérante satisfaisait à la condition de recevabilité du recours tenant à la qualité de personne concernée de façon caractérisée, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. La qualité de personne concernée de façon caractérisée de la partie requérante et, partant, sa qualité pour agir résultent de la violation de la position procédurale qu'elle avait occupée au cours de la procédure d'élaboration des conclusions sur les meilleures techniques disponibles attaquées par le recours. La partie requérante a participé à ladite procédure non pas uniquement dans les faits, mais en une qualité juridique spécifique et opposable, qui lui garantissait une certaine position procédurale. Elle était dès lors titulaire d'un droit de recours pour faire respecter ses droits procéduraux. Au cours de l'élaboration des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, la Commission a enfreint ces garanties procédurales destinées à protéger la partie requérante, notamment en limitant les droits d'être entendue et de participation de la partie requérante, ainsi qu'en omettant de s'acquitter de ses propres obligations de contrôle. En déclarant le recours irrecevable, le Tribunal a donc fait du droit de l'Union une application juridiquement erronée.

(¹) JO 2017, L 212, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof te Amsterdam (Pays-Bas) le 27 février 2019 — Rensen Shipbuilding BV/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane

(Affaire C-192/19)

(2019/C 164/29)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Gerechtshof te Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rensen Shipbuilding BV

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Douane

Question préjudicielle

La note complémentaire 1 du chapitre 89 de la nomenclature combinée énonce que ne rentrent (notamment) dans les sous-positions de la NC 89012010 et 89019010, libellées «bateaux pour la navigation maritime» que les bateaux conçus pour tenir la haute mer. Que convient-il d'entendre, dans ce contexte, par «tenir la haute mer» ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 28 février 2019 — H. A./État belge

(Affaire C-194/19)

(2019/C 164/30)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: H. A.

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

L'article 27 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ⁽¹⁾ (refonte), pris seul et conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété comme imposant, pour garantir un droit de recours effectif, que le juge national prenne en compte, le cas échéant, des éléments postérieurs à la décision de «transfert Dublin» ?

(1) JO 2013, L 180, p. 31.

Pourvoi formé le 28 février 2019 par Mylan Laboratories Ltd, Mylan, Inc. contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 12 décembre 2018 dans l'affaire T-682/14, Mylan Laboratories et Mylan/Commission

(Affaire C-197/19 P)

(2019/C 164/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Mylan Laboratories Ltd, Mylan, Inc. (représentants: C. Firth, S. Kon, C. Humpe, solicitors, V. Adamis, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-682/14 Mylan Laboratories et Mylan/Commission pour autant que le Tribunal a rejeté leur demande d'annulation de la décision de la Commission du 9 juillet 2014 ⁽¹⁾ dans l'affaire AT.39612 — Perindopril (Servier) en tant qu'elle concerne les requérantes; ou
- annuler ou réduire substantiellement le montant de l'amende; et/ou
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour que celui-ci statue conformément à l'arrêt de la Cour; et
- condamner la Commission aux frais et dépens d'ordre juridique ou autre exposés par les requérantes en lien avec cette affaire et à toute autre mesure que la Cour considère appropriée.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de leur pourvoi, les requérantes invoquent les cinq moyens suivants:

1. Premier moyen: le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que Matrix et Les Laboratoires Servier étaient des concurrents potentiels à la date de conclusion de l'accord de règlement amiable.

Première branche: le Tribunal a conclu à tort que la Commission pouvait considérer que l'accord Niche-Matrix permettait de qualifier Matrix et Niche de concurrents potentiels.

Deuxième branche: le Tribunal a fait une application erronée des critères juridiques applicables à la concurrence potentielle en concluant que Matrix et Servier étaient des concurrents potentiels à la date de conclusion de l'accord de règlement amiable.

2. Deuxième moyen: le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que l'accord de règlement amiable avait pour objet de restreindre la concurrence.

Première branche: le Tribunal a conclu à tort qu'un accord de règlement amiable en matière de brevets peut avoir pour objet de restreindre la concurrence même si les termes de cet accord relèvent du champ d'application du brevet.

Deuxième branche: le Tribunal a commis une erreur en déduisant l'existence d'une restriction de concurrence par objet d'une incitation alléguée en raison du paiement effectué par Servier au profit de Matrix.

Troisième branche: le Tribunal a commis une erreur dans la manière dont il a déduit l'existence d'une incitation au regard du paiement reçu par Matrix.

3. Troisième moyen: le Tribunal a commis une erreur en refusant d'examiner la qualification de l'accord de règlement amiable par la Commission de restriction de concurrence par effet.
4. Quatrième moyen: le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que Mylan Inc. a exercé une influence déterminante sur le comportement de Matrix au cours de la période pertinente.
5. Cinquième moyen: le Tribunal a violé l'article 23 du règlement n° 1/2003 ^(?) et les principes de légalité des délits et des peines (nullum crimen, nulla poena sine lege) et de sécurité juridique en jugeant qu'une amende pouvait être infligée aux requérantes.

(¹) Résumé de la décision de la Commission du 9 juillet 2014 relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [affaire AT.39612 — Périndopril (Servier)] [notifiée sous le numéro C(2014) 4955], JO 2016, C 393, p. 7.

(²) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, JO 2003, L 1, p. 1.

Pourvoi formé le 28 février 2019 par Teva UK Ltd, Teva Pharmaceuticals Europe BV, Teva Pharmaceutical Industries Ltd contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 12 décembre 2018 dans l'affaire T-679/14, Teva UK Ltd e.a./Commission

(Affaire C-198/19 P)

(2019/C 164/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Teva UK Ltd, Teva Pharmaceuticals Europe BV, Teva Pharmaceutical Industries Ltd (représentants: D. Tayar et A. Richard, avocats)

Autres parties à la procédure: European Generic medicines Association AISBL (EGA), Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- accueillir le pourvoi et déclarer le recours recevable;
- annuler l'arrêt du Tribunal du 12 décembre 2018 dans l'affaire T-679/14;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue à nouveau, à moins que la Cour ne s'estime suffisamment éclairée pour annuler la décision de la Commission COMP/AT.39612 ⁽¹⁾ «Perindopril (Servier)», du 9 juillet 2014, dans la mesure où celle-ci constate que Teva UK limited, Teva Pharmaceuticals Europe B.V. et Teva Pharmaceutical Industries Limited ont enfreint l'article 101 du TFUE, et pour annuler l'amende imposée auxdites sociétés, et
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure, y compris ceux exposés par les requérantes devant la Cour et devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes invoquent trois moyens à l'appui de leur demande:

1. Le Tribunal a commis une erreur de droit dans le critère appliqué pour apprécier si Teva était un concurrent potentiel de Servier.
2. Le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que l'accord était restrictif de concurrence par son objet en vertu de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE.
3. Le Tribunal a commis une erreur de droit en appliquant l'article 101, paragraphe 3, du TFUE.

⁽¹⁾ Résumé de la décision de la Commission du 9 juillet 2014 relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [affaire AT.39612 — Périndopril (Servier)] [notifiée sous le numéro C(2014) 4955] (JO 2016 C 393, p. 7).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla Łodzi-Śródmieścia w Łodzi (Pologne) le 27 février 2019 — RL/J.M.

(Affaire C-199/19)

(2019/C 164/33)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Łodzi-Śródmieścia w Łodzi

(tribunal d'arrondissement de Łódź — centre-ville, Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RL

Partie défenderesse: J.M.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (ci-après la «directive 2011/7») ⁽¹⁾, transposé dans l'ordre juridique polonais aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de l'*ustawa z dnia 8 marca 2013 r. o terminach zapłaty w transakcjach handlowych* (loi du 8 mars 2013 relative aux délais de paiement dans les transactions commerciales, texte consolidé, Dz. U. de 2019, position 118, ci-après la «loi du 8 mars 2013»), doit-il être interprété en ce sens que les contrats dont la prestation caractéristique consiste en la remise à titre onéreux d'une chose pour un usage temporaire (par exemple, le contrat de location) doivent aussi être considérés comme des transactions qui conduisent à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération (transactions commerciales) ?
- 2) En cas de réponse positive à la question précédente, l'article 5 de la directive 2011/7, transposé dans l'ordre juridique polonais aux termes de l'article 11, paragraphe 1, de la loi du 8 mars 2013, doit-il être interprété en ce sens qu'un accord portant sur l'exécution périodique par le débiteur d'une prestation en espèces, y compris en cas de conclusion d'un contrat à durée indéterminée, doit aussi être considéré comme un accord, entre les parties à une transaction commerciale, sur un échéancier fixant les montants à payer par tranches ?

⁽¹⁾ JO 2011, L 48, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Trgovački sud u Zagrebu (Croatie) le 1er mars 2019 —
INA-INDUSTRIJA NAFTE d.d. e.a./LJUBLJANSKE BANKE d.d.**

(Affaire C-200/19)

(2019/C 164/34)

Langue de procédure: le croate

Jurisdiction de renvoi

Trgovački sud u Zagrebu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: INA-INDUSTRIJA NAFTE d.d., CROATIA osiguranje d.d., REPUBLIKA HRVATSKA, Croatia Airlines d.d., GRAD ZAGREB, HRVATSKA ELEKTROPRIVREDA d.d., HRVATSKE ŠUME d.o.o., KAPITAL d.o.o. u stečaju, PETROKEMIJA d.d., Đuro Đaković Holding d.d., ENERGOINVEST d.d., TELENERG d.o.o., ENERGOCONTROL d.o.o., UDRUGA POSLODAVACA U ZDRAVSTVU, HRVATSKI ZAVOD ZA MIROVINSKO OSIGURANJE, ZAGREPČANKA-POSLOVNI OBJEKTI d.d., BRODOGRADILIŠTE VIKTOR LENAC d.d., INOVINE d.d., MARAT INŽENJERING d.o.o., GOYA — COMPANY d.o.o., METROPOLIS PLAN d.o.o., Dalekovod d.d., INFRATERRA d.o.o., Citat d.o.o., STAROSTA d.o.o., METALKA METALCOM d.o.o., I.Š., B.C., Z.N., D.G., M.R., A.T.

Partie défenderesse: LJUBLJANSKE BANKE d.d.

Questions préjudicielles

- 1) Étant donné que la défenderesse n'a pas participé à la conclusion des contrats avec les autres copropriétaires ni n'a consenti à ce qui a été convenu, l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens que l'obligation incombant à la défenderesse, à savoir une obligation prévue par la loi, mais qui, s'agissant de son montant, de sa date d'échéance et des autres modalités, est déterminée d'un commun accord par les propriétaires de plus de la moitié des quotes-parts de copropriété de l'immeuble, doit également être considérée comme une obligation contractuelle ?
- 2) L'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens que l'inexécution d'une obligation prévue par la loi à l'égard des autres copropriétaires de l'immeuble qui peuvent en réclamer l'exécution par voie judiciaire est considérée comme un délit ou quasi-délit, et ce, notamment eu égard au fait que, en raison du manquement par la défenderesse à l'obligation légale, un préjudice supplémentaire (autre que la perte pécuniaire au titre de la réserve) est susceptible d'être subi tant par les autres copropriétaires que par des tiers ?
- 3) Étant donné que, en l'espèce, l'obligation en cause résulte de la possession par la défenderesse de locaux professionnels dans lesquels elle exerce des activités, à savoir de locaux dans lesquels elle a son établissement, l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement ?

Pourvoi formé le 1er mars 2019 par Ryanair Ltd, Airport Marketing Services Ltd contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) rendu le 13 décembre 2018 dans l'affaire T-111/15, Ryanair et Airport Marketing Services/Commission

(Affaire C-202/19 P)

(2019/C 164/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ryanair Ltd, Airport Marketing Services Ltd (représentants: E. Vahida, avocat, Metaxas-Maranghidis, Δικηγόρος, G. Berrisch, Rechtsanwalt, B. Byrne, Solicitor)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt du 13 décembre 2018, Ryanair et Airport Marketing Services/Commission (T-111/15, non publié, EU:T:2018:954); et
- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 2, l'article 2, paragraphe 4, ainsi que les articles 3, 4 et 5 de la décision (UE) 2015/1226 (¹) de la Commission, du 23 juillet 2014, concernant l'aide d'État SA.33963 (2012/C) (ex 2012/NN); ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen; et, en tout état de cause,
- condamner la Commission aux dépens exposés par les requérantes dans le cadre du présent pourvoi et de la procédure devant le Tribunal dans l'affaire T-111/15.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes estiment qu'il convient d'annuler l'arrêt attaqué pour les motifs suivants.

Premièrement, le Tribunal a appliqué de manière erronée l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les droits de la défense des requérantes dans le cadre de la procédure devant la Commission. Le Tribunal a erronément établi une distinction entre les droits spécifiques consacrés par l'article 41, paragraphe 2, de la Charte et le droit général à une bonne administration prévu à l'article 41, paragraphe 1, de la Charte; le Tribunal a erronément conclu que les droits consacrés par l'article 41, paragraphe 2, de la Charte ne s'appliquaient pas aux enquêtes en matière d'aides d'État; le Tribunal a erronément conclu qu'il y avait un conflit entre l'article 41, paragraphes 1 et 2, de la Charte et les articles 107 et 108 TFUE; et le Tribunal a erronément conclu que les requérantes ne pouvaient être considérées que comme une simple source d'information dans le cadre de l'enquête.

Deuxièmement, le Tribunal a violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE en interprétant de manière erronée la notion d'avantage. Le Tribunal a erronément conclu qu'il n'y avait pas de hiérarchie entre la méthode de l'analyse comparative et d'autres méthodes dans le cadre de l'application du critère de l'opérateur en économie de marché; le Tribunal a erronément conclu que la Commission avait le droit de s'écarter de l'analyse comparative et de rejeter les éléments comparatifs invoqués par les requérantes; le Tribunal a erronément conclu que, dans le cadre de l'analyse de rentabilité incrémentale, la Commission n'est pas tenue de s'assurer que les coûts incrémentaux escomptés et les recettes incrémentales escomptées non aéronautiques reflètent la manière dont un opérateur en économie de marché aurait exploité l'aéroport.

Troisièmement, le Tribunal a commis une erreur dans son appréciation de l'imputabilité à l'État en affirmant qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si le co-exploitant de l'aéroport «SMAC» était une entreprise publique; en n'appliquant pas les indices «Stardust Marine» afin de distinguer entre la question de l'autonomie et de l'imputabilité; et en ne motivant pas suffisamment sa décision.

(¹) Décision (UE) 2015/1226 de la Commission, du 23 juillet 2014, concernant l'aide d'État SA.33963 (2012/C) (ex 2012/NN) mise à exécution par la France en faveur de la chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême, de la SNC-Lavalin, de Ryanair et d'Airport Marketing Services [notifiée sous le numéro C(2014) 5080] (JO 2015, L 201, p. 48).

**Pourvoi formé le 1er mars 2019 par Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd, Airport Marketing Services Ltd
contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) rendu le 13 décembre 2018 dans l'affaire T-165/15,
Ryanair et Airport Marketing Services/Commission**

(Affaire C-203/19 P)

(2019/C 164/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd, Airport Marketing Services Ltd (représentants: E. Vahida, avocat, Metaxas-Maranghidis, Δικηγόρος, G. Berrisch, Rechtsanwalt, B. Byrne, Solicitor)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du 13 décembre 2018, Ryanair et Airport Marketing Services/Commission (T-165/15, EU:T:2018:953); et

- annuler l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, ainsi que les articles 3, 4 et 5 de la décision (UE) 2015/1227 ⁽¹⁾ de la Commission, du 23 juillet 2014, concernant l'aide d'État SA.22614 (C 53/07) ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen; et, en tout état de cause,
- condamner la Commission aux dépens exposés par les requérantes dans le cadre du présent pourvoi et de la procédure devant le Tribunal dans l'affaire T-165/15.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes estiment qu'il convient d'annuler l'arrêt attaqué pour les motifs suivants.

Premièrement, le Tribunal a appliqué de manière erronée l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les droits de la défense des requérantes dans le cadre de la procédure devant la Commission. Le Tribunal a erronément établi une distinction entre les droits spécifiques consacrés par l'article 41, paragraphe 2, de la Charte et le droit général à une bonne administration prévu à l'article 41, paragraphe 1, de la Charte; le Tribunal a erronément conclu que les droits consacrés par l'article 41, paragraphe 2, de la Charte ne s'appliquaient pas aux enquêtes en matière d'aides d'État; le Tribunal a erronément conclu qu'il y avait un conflit entre l'article 41, paragraphes 1 et 2, de la Charte et les articles 107 et 108 TFUE; et le Tribunal a erronément conclu que les requérantes ne pouvaient être considérées que comme une simple source d'information dans le cadre de l'enquête.

Deuxièmement, le Tribunal a violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE en interprétant de manière erronée la notion d'avantage. Le Tribunal a erronément conclu qu'il n'y avait pas de hiérarchie entre la méthode de l'analyse comparative et d'autres méthodes dans le cadre de l'application du critère de l'opérateur en économie de marché; le Tribunal a erronément conclu que la Commission avait le droit de s'écarter de l'analyse comparative et de rejeter les éléments comparatifs invoqués par les requérantes; le Tribunal a erronément conclu que, dans le cadre de l'analyse de rentabilité incrémentale, la Commission n'est pas tenue de s'assurer que les coûts incrémentaux escomptés et les recettes incrémentales escomptées non aéronautiques reflètent la manière dont un opérateur en économie de marché aurait exploité l'aéroport.

⁽¹⁾ Décision (UE) 2015/1227 de la Commission, du 23 juillet 2014, concernant l'aide d'État SA.22614 (C 53/07) mise à exécution par la France en faveur de la chambre de commerce et d'industrie de Pau-Béarn, Ryanair, Airport Marketing Services et Transavia [notifiée sous le numéro C(2014) 5085] (JO 2015, L 201, p. 109).

Pourvoi formé le 1er mars 2018 par Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd, Airport Marketing Services Ltd contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) rendu le 13 décembre 2018 dans l'affaire T-53/16, Ryanair et Airport Marketing Services/Commission

(Affaire C-204/19 P)

(2019/C 164/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd, Airport Marketing Services Ltd (représentants: E. Vahida, avocat, Metaxas-Maranghidis, Δικηγόρος, G. Berrisch, Rechtsanwalt, B. Byrne, Solicitor)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du 13 décembre 2018, *Ryanair et Airport Marketing Services/Commission* (T-53/16, EU:T:2018:943); et
- annuler les articles 1, 4, 5 et 6 de la décision (UE) 2016/633 de la Commission, du 23 juillet 2014, concernant l'aide d'État SA.33961 (2012/C) (ex 2012/NN) ⁽¹⁾ ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen; et, en tout état de cause,
- condamner la Commission aux dépens exposés par les requérantes dans le cadre du présent pourvoi et de la procédure devant le Tribunal dans l'affaire T-53/16.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes estiment qu'il convient d'annuler l'arrêt attaqué pour les motifs suivants.

Premièrement, le Tribunal a appliqué de manière erronée l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les droits de la défense des requérantes dans le cadre de la procédure devant la Commission. Le Tribunal a erronément établi une distinction entre les droits spécifiques consacrés par l'article 41, paragraphe 2, de la Charte et le droit général à une bonne administration prévu à l'article 41, paragraphe 1, de la Charte; le Tribunal a erronément conclu que les droits consacrés par l'article 41, paragraphe 2, de la Charte ne s'appliquaient pas aux enquêtes en matière d'aides d'État; le Tribunal a erronément conclu qu'il y avait un conflit entre l'article 41, paragraphes 1 et 2, de la Charte et les articles 107 et 108 TFUE; et le Tribunal a erronément conclu que les requérantes ne pouvaient être considérées que comme une simple source d'information dans le cadre de l'enquête.

Deuxièmement, le Tribunal a violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE en interprétant de manière erronée la notion d'avantage. Le Tribunal a erronément conclu qu'il n'y avait pas de hiérarchie entre la méthode de l'analyse comparative et d'autres méthodes dans le cadre de l'application du critère de l'opérateur en économie de marché; le Tribunal a erronément conclu que la Commission avait le droit de s'écarter de l'analyse comparative et de rejeter les éléments comparatifs invoqués par les requérantes; le Tribunal a erronément conclu que, dans le cadre de l'analyse de rentabilité incrémentale, la Commission n'est pas tenue de s'assurer que les coûts incrémentaux escomptés et les recettes incrémentales escomptées non aéronautiques reflètent la manière dont un opérateur en économie de marché aurait exploité l'aéroport; et le Tribunal a erronément conclu qu'une baisse de rentabilité plutôt qu'un manque de rentabilité suffit pour conclure à l'existence d'une aide.

Troisièmement, le Tribunal a commis une erreur dans son appréciation de l'imputabilité à l'État en affirmant qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si l'exploitant de l'aéroport «SMAN» était un «organe de l'État»; en n'appliquant pas les indices «Stardust Marine»; et en ne motivant pas suffisamment sa décision. Le Tribunal a également affirmé erronément que les décisions de l'entreprise privée VTAN étaient imputables à l'État.

⁽¹⁾ Décision (UE) 2016/633 de la Commission, du 23 juillet 2014, concernant l'aide d'État SA.33961 (2012/C) (ex 2012/NN) mise à exécution par la France en faveur de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes-Uzès-Le Vigan, de Veolia Transport Aéroport de Nîmes, de Ryanair Ltd et d'Airport Marketing Services Ltd [notifiée sous le numéro C(2014) 5078] (JO 2016, L 113, p. 32).

Pourvoi formé le 1er mars 2019 par Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd, Airport Marketing Services Ltd contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) rendu le 13 décembre 2018 dans l'affaire T-165/16, Ryanair et Airport Marketing Services Ltd/Commission

(Affaire C-205/19 P)

(2019/C 164/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd, Airport Marketing Services Ltd (représentants: E. Vahida, avocat, Metaxas-Maranghidis, Δικηγόρος, G. Berrisch, Rechtsanwalt, B. Byrne, Solicitor)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du 13 décembre 2018, Ryanair et Airport Marketing Services/Commission (T-165/16, EU:T:2018:952); et
- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 4, ainsi que les articles 2 à 4 de la décision (UE) 2016/287⁽¹⁾ de la Commission, du 15 octobre 2014, concernant l'aide d'État SA.26500 (2012/C) (ex 2011/NN, ex CP 227/2008) ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen; et, en tout état de cause,
- condamner la Commission aux dépens exposés par les requérantes dans le cadre du présent pourvoi et de la procédure devant le Tribunal dans l'affaire T-165/16.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes estiment qu'il convient d'annuler l'arrêt attaqué pour les motifs suivants.

Premièrement, le Tribunal a appliqué de manière erronée l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les droits de la défense des requérantes dans le cadre de la procédure devant la Commission. Le Tribunal a erronément établi une distinction entre les droits spécifiques consacrés par l'article 41, paragraphe 2, de la Charte et le droit général à une bonne administration prévu à l'article 41, paragraphe 1, de la Charte; le Tribunal a erronément conclu que les droits consacrés par l'article 41, paragraphe 2, de la Charte ne s'appliquaient pas aux enquêtes en matière d'aides d'État; le Tribunal a erronément conclu qu'il y avait un conflit entre l'article 41, paragraphes 1 et 2, de la Charte et les articles 107 et 108 TFUE; et le Tribunal a erronément conclu que les requérantes ne pouvaient être considérées que comme une simple source d'information dans le cadre de l'enquête.

Deuxièmement, le Tribunal a violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE en interprétant de manière erronée la notion d'avantage. Le Tribunal a erronément conclu qu'il n'y avait pas de hiérarchie entre la méthode de l'analyse comparative et d'autres méthodes dans le

cadre de l'application du critère de l'opérateur en économie de marché; le Tribunal a erronément conclu que la Commission avait le droit de s'écarter de l'analyse comparative et de rejeter les éléments comparatifs invoqués par les requérantes; le Tribunal a erronément conclu que, dans le cadre de l'analyse de rentabilité incrémentale, la Commission n'est pas tenue de s'assurer que les coûts incrémentaux escomptés et les recettes incrémentales escomptées non aéronautiques reflètent la manière dont un opérateur en économie de marché aurait exploité l'aéroport.

(¹) Décision (UE) 2016/287 de la Commission, du 15 octobre 2014, concernant l'aide d'État SA.26500 (2012/C) (ex 2011/NN, ex CP 227/2008) accordée par l'Allemagne à Flughafen Altenburg-Nobitz et Ryanair Ltd [notifiée sous le numéro C(2014) 7369] (JO 2016, L 59, p. 22).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 6 mars 2019 — Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation/Compagnie des pêches de Saint-Malo

(Affaire C-212/19)

(2019/C 164/39)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Partie défenderesse: Compagnie des pêches de Saint-Malo

Questions préjudicielles

- 1) La décision de la Commission du 14 juillet 2004 (¹) doit-elle être interprétée comme ne déclarant incompatibles avec le marché commun que les allègements de cotisations patronales, au motif que les allègements de cotisations salariales ne bénéficient pas aux entreprises et ne sont donc pas susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou comme déclarant également incompatibles les allègements de cotisations salariales ?
- 2) Dans l'hypothèse où la Cour jugerait que la décision de la Commission doit être interprétée comme déclarant également incompatibles les allègements de cotisations salariales, l'entreprise doit-elle être regardée comme ayant bénéficié de l'intégralité de ces allègements ou seulement d'une partie d'entre eux ? Dans cette dernière hypothèse, comment cette partie doit-elle être évaluée ? L'État membre est-il tenu d'ordonner le remboursement par les salariés concernés de tout ou partie de la part d'aide dont ils auraient bénéficié ?

(¹) Décision de la Commission du 14 juillet 2004 concernant certaines mesures d'aide mises à exécution par la France en faveur des aquaculteurs et des pêcheurs (2005/239/CE) (JO L 74 du 19.3.2005 p. 49).

Recours introduit le 7 mars 2019 — Commission européenne/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-213/19)

(2019/C 164/40)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: L. Flynn, F. Clotuche-Duvieusart, agents)*Partie défenderesse:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**Conclusions**

— déclarer que:

1. en ne comptabilisant pas les montants exacts des droits de douane et en ne donnant pas accès au montant exact des ressources propres traditionnelles et des ressources propres fondées sur la TVA à l'égard de certaines importations de textiles et chaussures en provenance de la République populaire de Chine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué à ses obligations au titre des articles 2 et 8 de la décision 2014/335 du Conseil ⁽¹⁾, des articles 2 et 8 de la décision 2007/436 du Conseil ⁽²⁾, des articles 2, 6, 9, 10, 12 et 13 du règlement 609/2014 du Conseil ⁽³⁾, des articles 2, 6, 9, 10, 11 et 17 du règlement 1150/2000 du Conseil ⁽⁴⁾, de l'article 2 du règlement 1553/89 du Conseil ⁽⁵⁾, ainsi que de l'article 105, paragraphe 3, du règlement 952/2013 du Conseil ⁽⁶⁾, et de l'article 220, paragraphe 1, du règlement 2913/92 du Conseil ⁽⁷⁾;

en conséquence de son manquement aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 4, paragraphe 3, du traité UE, des articles 325 et 310, paragraphe 6, du TFUE, des articles 3 et 46 du règlement 952/2013, de l'article 13 du règlement n° 2913/92 du Conseil, de l'article 248, paragraphe 1, du règlement 2454/93 ⁽⁸⁾ de la Commission, de l'article 244 du règlement d'exécution 2015/2447 ⁽⁹⁾ de la Commission, et des articles 2, paragraphe 1, sous b) et d), 83, 85 à 87 et 143, paragraphe 1, sous d), et paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁰⁾ du Conseil;

les pertes en ressources propres traditionnelles correspondantes qu'il convient de mettre à la disposition du budget de l'Union (déduction faite des frais de collecte) s'élèvent à:

496 025 324,30 EUR en 2017 (jusqu'au 11 octobre 2017 inclus);

646 809 443,80 EUR en 2016;

535 290 329,16 EUR en 2015;

480 098 912,45 EUR en 2014;

325 230 822,55 EUR en 2013;

173 404 943,81 EUR en 2012;

22 777 312,79 EUR en 2011.

2. en ne fournissant pas les informations complètes exigées par les services de la Commission, nécessaires pour établir le montant des pertes en ressources propres traditionnelles, et en ne fournissant pas comme il lui était demandé le contenu de l'évaluation juridique du service juridique du HM Revenue and Customs (HMRC) ou la motivation de la décision qui a abouti à l'annulation des dettes douanières établies, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 4, paragraphe 3, du traité UE, et des articles 2, paragraphe 2, et paragraphe 3, sous d), du règlement n° 608/2014 ⁽¹¹⁾ du Conseil; et

— condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En dépit d'avertissements répétés de la part de l'OLAF et de la Commission sur le risque de fraude, le Royaume-Uni n'a pas mis en place des approches fondées sur le risque en matière de contrôle douanier pour empêcher la mise en libre circulation de produits sous-évalués dans l'Union (notamment, de chaussures et textiles exportés par la République populaire de Chine) jusqu'au 12 octobre 2017. En raison de cette inaction face à des avertissements répétés, le Royaume-Uni n'a pas pris les mesures exigées fondées sur le risque au titre de la législation de l'Union en matière douanière et de ressources propres. Cette omission de prendre des mesures appropriées a également affecté la bonne application des règles de l'Union en matière de TVA. Le budget de l'Union a subi des pertes exceptionnellement élevées en raison de l'infraction du Royaume-Uni au droit de l'Union et des niveaux d'importations de produits sous-évalués en résultant dans cet État membre. Du fait que le Royaume-Uni n'a pas suivi les recommandations de la Commission, à la différence des autres États membres, le Royaume-Uni a attiré plus d'échanges sous-évalués. Ces pertes exceptionnellement élevées ont également affecté considérablement un partage équitable de la charge entre les États membres, car elles ont dû être compensées par des contributions au budget de l'Union fondées sur le RNB proportionnellement plus élevées de la part des autres États membres.

-
- (¹) Décision 2014/335/UE, Euratom, du Conseil, du 26 mai 2014, relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO 2014, L 168, p. 105).
- (²) Décision 2007/436/CE, Euratom, du Conseil, du 7 juin 2007, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO 2007, L 163, p. 17).
- (³) Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil, du 26 mai 2014, relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (refonte) (JO 2014, L 168, p. 39).
- (⁴) Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO 2000, L 130, p. 1).
- (⁵) Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO 1989, L 155, p. 9).
- (⁶) Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1).
- (⁷) Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1).
- (⁸) Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO 1993, L 253, p. 1).
- (⁹) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, du 24 novembre 2015, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 558).
- (¹⁰) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).
- (¹¹) Règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 du Conseil, du 26 mai 2014, portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne (JO 2014, L 168, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande) le 8 mars 2019 — Veronsaajien oikeudenvalvontayksikkö

(Affaire C-215/19)

(2019/C 164/41)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Veronsaajien oikeudenvalvontayksikkö

Autre partie: A Oy

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter les articles 13 ter et 31 bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 ⁽¹⁾ du Conseil portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE ⁽²⁾ relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 ⁽³⁾ du Conseil du 7 octobre 2013 en ce qui concerne le lieu de prestation des services, en ce sens qu'un service d'hébergement en centre de données tel qu'en cause dans l'affaire au principal, dans le cadre duquel un professionnel fournit à ses clients, pour qu'ils y installent leurs serveurs, des baies de brassage situées dans un centre de données, avec des biens et services accessoires, doit être considéré comme étant un service de location d'un bien immeuble?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, convient-il néanmoins d'interpréter l'article 47 de la directive TVA 2006/112/CE et l'article 31 bis du règlement d'exécution susmentionné en ce sens qu'un service d'hébergement en centre de données tel qu'en cause dans l'affaire au principal doit être considéré comme un service se rattachant à un bien immeuble dont le lieu de prestation est l'endroit où ce bien immeuble est situé?

⁽¹⁾ JO 2011, L 77, p. 1.

⁽²⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

⁽³⁾ JO 2013, L 284, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour du travail de Liège (Belgique) le 18 mars 2019 — B./Centre public d'action sociale de Liège (CPAS)

(Affaire C-233/19)

(2019/C 164/42)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour du travail de Liège

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: B.

Partie défenderesse: Centre public d'action sociale de Liège (CPAS)

Question préjudicielle

Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ⁽¹⁾, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive, lus à la lumière de l'arrêt C-562/13 rendu le 18 décembre 2014 par la grande chambre de la Cour européenne de l'Union européenne doivent-ils s'interpréter comme conférant un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, étant entendu que l'auteur du recours soutient que l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé,

-
- sans qu'il soit nécessaire de porter une appréciation sur le recours, sa simple introduction suffisant à suspendre l'exécution de la décision ordonnant de quitter le territoire
 - ou moyennant un contrôle marginal portant sur l'existence d'un grief défendable ou de l'absence de cause d'irrecevabilité ou de non-fondement manifeste du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers
 - ou encore moyennant un contrôle plein et entier de la part des juridictions du travail afin de déterminer si l'exécution de cette décision est bel et bien susceptible d'exposer l'auteur du recours à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé?

(¹) JO 2008, L 348, p. 98.

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 28 mars 2019 — Pometon/Commission

(Affaire T-433/16) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché européen de la grenaille abrasive métallique — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE — Coordination des prix dans l'ensemble de l'EEE — Procédure "hybride" décalée chronologiquement — Présomption d'innocence — Principe d'impartialité — Charte des droits fondamentaux — Preuve de l'infraction — Infraction unique et continue — Restriction de concurrence par objet — Durée de l'infraction — Amende — Adaptation exceptionnelle du montant de base — Obligation de motivation — Proportionnalité — Égalité de traitement — Compétence de pleine juridiction»)

(2019/C 164/43)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Pometon SpA (Maerne di Martellago, Italie) (représentants: E. Fabrizi, V. Veneziano et A. Molinaro, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Rossi et B. Mongin, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C (2016) 3121 final de la Commission, du 25 mai 2016, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39792 — Grenaille abrasive métallique).

Dispositif

- 1) L'article 2 de la décision C(2016) 3121 final de la Commission, du 25 mai 2016, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39792 — Grenaille abrasive métallique), est annulé.
- 2) Le montant de l'amende infligée à Pometon SpA est fixé à 3 873 375 euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 371 du 10.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 20 mars 2019 — Hércules Club de Fútbol/Commission**(Affaire T-766/16) ⁽¹⁾****(«Aides d'État — Aides octroyées par l'Espagne en faveur de certains clubs de football professionnel — Garantie — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur — Avantage — Obligation de motivation»)**

(2019/C 164/44)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Hércules Club de Fútbol, SAD (Alicante, Espagne) (représentants: S. Rating et Y. Martínez Mata, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: G. Luengo, B. Stromsky et P. Němečková, agents)*Partie intervenante, au soutien de la partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentants: initialement A. Gavela Llopis et M.J. García-Valdecasas Dorrego, puis M.J. García-Valdecasas Dorrego, agents)**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2017/365 de la Commission, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.36387 (2013/C) (ex 2013/NN) (ex 2013/CP) accordée par l'Espagne au Valencia Club de Fútbol, SAD, au Hércules Club de Fútbol, SAD et au Elche Club de Fútbol, SAD (JO 2017, L 55, p. 12).

Dispositif

- 1) *La décision (UE) 2017/365 de la Commission, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.36387 (2013/C) (ex 2013/NN) (ex 2013/CP) accordée par l'Espagne au Valencia Club de Fútbol, SAD, au Hércules Club de Fútbol, SAD et au Elche Club de Fútbol, SAD, est annulée en ce qu'elle concerne Hércules Club de Fútbol, SAD.*
- 2) *La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Hércules Club de Fútbol.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 6 du 9.1.2017.

Arrêt du Tribunal du 26 mars 2019 — Boshab e.a./Conseil**(Affaire T-582/17) ⁽¹⁾****(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en République démocratique du Congo — Liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent le gel des fonds et des ressources économiques et la prohibition d'entrée et de passage en transit — Inclusion du nom des parties requérantes sur la liste — Droits de la défense — Droit d'être entendu — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Droit à une protection juridictionnelle effective»)**

(2019/C 164/45)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* Évariste Boshab (Kinshasa, République démocratique du Congo) et les 7 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: initialement P. Chansay Wilmotte, A. Kalambay Ndaya et P. Okito Omole, puis T. Bontinck, M. Forgeois, P. De Wolf et A. Guillerme, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement M. Veiga et B. Driessen, puis B. Driessen et J.-P. Hix, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2017/904 du Conseil, du 29 mai 2017, mettant en oeuvre l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2017, L 138 I, p. 1), et de la décision d'exécution (PESC) 2017/905 du Conseil, du 29 mai 2017, mettant en oeuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2017, L 138 I, p. 6), en ce que ces actes concernent les requérants.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Évariste Boshab et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnés aux dépens.*

(¹) JO C 374 du 6.11.2017.

Arrêt du Tribunal du 26 mars 2019 — Clestra Hauserman/Parlement

(Affaire T-725/17) (¹)

(«Marchés publics de travaux — Procédure d'appel d'offres — Travaux relatifs aux "Parois amovibles-portes" du projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer du Parlement à Luxembourg — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Attribution du marché à un autre soumissionnaire — Obligation de motivation — Offre anormalement basse — Erreur manifeste d'appréciation — Responsabilité non contractuelle»)

(2019/C 164/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Clestra Hauserman (Illkirch Graffenstaden, France) (représentant: J. Gehin, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: V. Naglič et B. Schäfer, agents)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du Parlement du 24 août 2017 prise dans le cadre de la procédure d'appel d'offres INLO-D-UPIL-T-16-AO8 concernant le lot n° 55, intitulé «Parois amovibles-portes», du projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer du Parlement à Luxembourg, rejetant l'offre de la requérante et attribuant le marché à un autre soumissionnaire et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Clestra Hauserman supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Parlement européen.*

(¹) JO C 13 du 15.1.2018.

Arrêt du Tribunal du 26 mars 2019 — Parfümerie Akzente/EUIPO (GlamHair)

(Affaire T-787/17) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale GlamHair — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c) du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2019/C 164/47)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Parfümerie Akzente GmbH (Pfedelbach, Allemagne) (représentants: O. Spieker, A. Schönfleisch et M. Alber, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 25 septembre 2017 (affaire R 82/2017-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal GlamHair comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Parfümerie Akzente GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 32 du 29.1.2018.

Arrêt du Tribunal du 28 mars 2019 — Coesia/EUIPO (Représentation de deux courbes rouges obliques)(Affaire T-829/17) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant deux courbes rouges obliques — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Obligation de motivation — Article 75 du règlement no 207/2009 (devenu article 94 du règlement 2017/1001)*»]

(2019/C 164/48)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Coesia SpA (Bologne, Italie) (représentant: S. Rizzo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 29 septembre 2017 (affaire R 1272/2017-5), concernant une demande d'enregistrement d'un signe figuratif représentant deux courbes rouges obliques comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Coesia SpA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 63 du 19.2.2018.

Arrêt du Tribunal du 26 mars 2019 — Deray/EUIPO — Charles Claire (LILI LA TIGRESSE)(Affaire T-105/18) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale LILI LA TIGRESSE — Marque de l'Union européenne verbale antérieure TIGRESS — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001*»]

(2019/C 164/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: André Deray (Bry-sur-Marne, France) (représentant: S. Santos Rodríguez, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: P. Sipos et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Charles Claire LLP (Weybridge Surrey, Royaume-Uni)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 13 décembre 2017 (affaire R 1244/2017-2), relative à une procédure d'opposition entre Charles Claire et M. Deray.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. André Deray est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 134 du 16.4.2018.

Arrêt du Tribunal du 27 mars 2019 — Biernacka-Hoba/EUIPO — Formata Bogusław Hoba (Formata)

(Affaire T-265/18) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative Formata — Marque internationale figurative antérieure Formata — Motif relatif de nullité — Article 60, paragraphe 1, sous a), et article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2017/1001 — Règle 37 du règlement (CE) no 2868/95 [devenue article 12 du règlement délégué (UE) 2018/625] — Conditions de représentation de la marque antérieure — Règle 19 du règlement no 2868/95 (devenue article 7 du règlement délégué 2018/625) — Confiance légitime — Remboursement des frais de représentation — Article 109 du règlement 2017/1001 et règle 94 du règlement no 2868/95 (devenue article 109 du règlement 2017/1001)*»]

(2019/C 164/50)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Ilona Biernacka-Hoba (Aleksandrów Łódzki, Pologne) (représentant: R. Rumpel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Formata Bogusław Hoba (Aleksandrów Łódzki, Pologne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 13 février 2018 (affaire R 2032/2017-4), relative à une procédure de nullité entre M^{me} Biernacka-Hoba et Formata Bogusław Hoba.

Dispositif

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 13 février 2018 (affaire R 2032/2017-4) est annulée, dans la mesure où elle a condamné M^{me} Iona Biernacka-Hoba à supporter les frais exposés par Formata Bogusław Hoba aux fins des procédures de nullité et de recours et a fixé le montant des frais que M^{me} Biernacka-Hoba devait verser à Formata Bogusław Hoba à 1 000 euros, et réformée dans le sens où il n'y a pas lieu de condamner M^{me} Biernacka-Hoba à supporter une telle somme.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 231 du 2.7.2018.

Arrêt du Tribunal du 28 mars 2019 — Julius-K9/EUIPO — El Corte Inglés (K9 UNIT)**(Affaire T-276/18) (¹)**

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative K9 UNIT — Marque de l'Union européenne figurative antérieure unit — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001*»]

(2019/C 164/51)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Julius-K9 Zrt (Szigetszentmiklós, Hongrie) (représentant: G. Jambrik, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Lukošiuūtė et H. O'Neill, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentant: J.L. Rivas Zurdo, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 22 février 2018 (affaire R1432/2017-2) relative à une procédure d'opposition entre Hipercor, SA et Julius-K9.

Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 22 février 2018 (affaire R 1432/2017-2) est annulée.*
- 2) *L'EUIPO est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens de Julius-K9 Zrt.*
- 3) *El Corte Inglés, SA supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 231 du 2.7.2018.

Ordonnance du Tribunal du 18 mars 2019 — SKS Import Export/Commission

(Affaire T-239/18) (¹)

[«Recours en annulation - Libre circulation des capitaux - Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (LBC/FT) — Directive (UE) 2015/849 — Règlement délégué (UE) 2018/212 — Inscription de la Tunisie sur la liste des pays tiers à haut risque — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité]

(2019/C 164/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Société Kammama Saber (SKS) Import Export (Sousse Jawhara, Tunisie) (représentant: H. Chelly, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, A. Bouquet et T. Scharf, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du règlement délégué (UE) 2018/212 de la Commission, du 13 décembre 2017, portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout de Sri Lanka, de Trinité-et-Tobago et de la Tunisie dans le tableau figurant au point I de l'annexe (JO 2018, L 41, p. 4).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La Société Kammana Saber (SKS) Import Export est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 231 du 2.7.2018.

Ordonnance du Tribunal du 15 mars 2019 — Silgan Closures et Silgan Holdings/Commission(Affaire T-410/18) ⁽¹⁾**(«Recours en annulation — Concurrence — Ententes — Marché des emballages métalliques — Décision d'ouvrir une enquête — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité»)**

(2019/C 164/53)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Parties requérantes: Silgan Closures GmbH (Munich, Allemagne), Silgan Holdings, Inc. (Stamford, Connecticut, États-Unis) (représentants: H. Wollmann, D. Seeliger, R. Grafunder et V. Weiss, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Christoforou, B. Ernst, G. Meessen, C. Vollrath et L. Wildpanner, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2018) 2466 final de la Commission, du 19 avril 2018, en vertu de laquelle la Commission a ouvert une procédure en application de l'article 101 TFUE dans l'affaire AT.40522 — Pandora.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'intervention de la République fédérale d'Allemagne et du Conseil de l'Union européenne.*
- 3) *Silgan Closures GmbH et Silgan Holdings, Inc., supporteront, outre leurs propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.*
- 4) *La République fédérale d'Allemagne et le Conseil supporteront leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.*

⁽¹⁾ JO C 285 du 13.8.2018.

Ordonnance du Tribunal du 19 mars 2019 — Haba Trading/EUIPO — Vida (vidaXL)(Affaire T-503/18) ⁽¹⁾**(«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)**

(2019/C 164/54)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Haba Trading BV (Utrecht, Pays-Bas) (représentants: B. Schneiders et A. Brittner, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Gája et H. O'Neill, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Vida AB (Alvesta, Suède)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 12 juin 2018 (affaire R 190/2016-5), relative à une procédure d'opposition entre Vida AB et Haba Trading BV.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Haba Trading BV est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).*

(¹) JO C 373 du 15.10.2018.

Ordonnance du Tribunal du 13 mars 2019 — Comune di Milano/Parlement et Conseil

(Affaire T-75/19) (¹)

(«**Dessaisissement**»)

(2019/C 164/55)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Comune di Milano (représentants: F. Sciaudone, M. Condinanzi et A. Neri, avocats)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: L. Visaggio, I. Anagnostopoulou et A. Tamás, agents), et Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer, F. Florindo Gijón et E. Rebasti, agents)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du règlement (UE) 2018/1718 du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018, portant modification du règlement (CE) n° 726/2004 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Agence européenne des médicaments (JO 2018, L 291, p. 3), et, d'autre part, demande tendant à déclarer sans effet une décision pré-tendument adoptée par le Conseil le 20 novembre 2017.

Dispositif

- 1) *Le Tribunal se dessaisit de l'affaire T-75/19 afin que la Cour puisse statuer sur le recours.*
- 2) *La décision sur la demande du Comune di Milano tendant à ce qu'il soit statué sur le présent recours selon une procédure accélérée est réservée.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

(¹) JO C 112 du 25.3.2019.

Recours introduit le 7 janvier 2019 — CJ/Cour de justice de l'Union européenne**(Affaire T-1/19)**

(2019/C 164/56)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* CJ (représentant: V. Kolias, avocat)*Partie défenderesse:* Cour de justice de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer contraire aux traités le fait, pour la partie défenderesse, de n'avoir pas anonymisé les actes de procédure qui la concernent et qui ont été publiés sur internet par le Tribunal et l'ex-Tribunal de la fonction publique, et, à titre subsidiaire, de n'avoir pas établi des versions nominatives non accessibles aux fournisseurs de moteurs de recherche internet,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par lequel la partie requérante fait notamment valoir:
 - qu'elle a formé des recours contre son ex-employeur devant le Tribunal de la fonction publique et le Tribunal;
 - que les actes de procédure afférents à ces recours ont été publiés en la mentionnant par son nom et qu'ils sont accessibles aux fournisseurs de moteurs de recherche internet tels que Google;

- que cette accessibilité facilite son profilage par tout utilisateur d'internet dans le monde, dont son employeur actuel et ses éventuels futurs employeurs;
 - qu'un tel profilage fait naître le risque d'une discrimination à son encontre;
 - que la Cour de justice de l'Union européenne a décidé d'anonymiser par défaut les actes de procédure publiés relatifs aux demandes préjudicielles qui concernent des personnes physiques et qui ont été reçues après le 1^{er} juillet 2018;
 - que l'anonymisation des actes de procédure publiés relatifs à tout autre type de recours introduit en vertu des traités est soumise à l'entier pouvoir discrétionnaire des juridictions de l'Union;
 - qu'il existe une inégalité de traitement entre la partie requérante et les personnes physiques impliquées dans des demandes de décision préjudicielle introduites devant la Cour de justice après le 1^{er} juillet 2018.
2. Deuxième moyen tiré de la violation par le Tribunal de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par lequel la partie requérante fait notamment valoir:
- que la publication des actes de procédure a, selon les mots de la Cour, pour objectif de «garanti[r] l'information des citoyens et la publicité de la justice»;
 - que, pour réaliser cet objectif, il n'est pas nécessaire de publier des versions des actes de procédures visant nominativement la partie requérante ou, subsidiairement, de rendre de telles versions accessibles aux fournisseurs de moteurs de recherche internet tels que Google;
 - que, en ne mettant pas fin à une telle pratique, le Tribunal enfreint l'article 4, paragraphe 1, sous c), et l'article 5, sous a), du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et, subsidiairement, l'article 4, paragraphe 1, sous c), et l'article 5, sous a), du règlement (UE) n° 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

Recours introduit le 1er mars 2019 — Bulgarian Energy Holding e.a./Commission

(Affaire T-136/19)

(2019/C 164/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Requérantes: Bulgarian Energy Holding EAD (Sofia, Bulgarie), Bulgartransgaz EAD (Sofia), Bulgargaz EAD (Sofia) (représentants: K. Struckmann, avocat, et M. Powell ainsi qu'A. Kadri, sollicitors)

Défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- adopter les mesures d'organisation de la procédure ou des mesures d'instruction précisées à la section 3.6 de la requête, ou toutes autres mesures qu'il estime nécessaire;

- annuler en tout ou en partie la décision de la Commission C(2018) 8806 final, du 17 décembre 2018, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE (AT.39849 — BEH Gas);
- annuler l'amende infligée ou en réduire le montant;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérantes invoquent sept moyens.

1. Le premier moyen est tiré de ce que la défenderesse a violé des formes substantielles, méconnaissant ainsi les droits de la défense des requérantes.
2. Le deuxième moyen est tiré de ce que la définition, dans la décision attaquée, du marché pertinent est entachée d'erreurs de droit et de fait, ainsi que viciée par l'absence d'une analyse de marché appropriée et par un défaut de motivation adéquate.
3. Le troisième moyen est tiré de ce que la conclusion, dans la décision attaquée, selon laquelle Bulgargaz EAD (en tant que l'une des parties requérantes) ou les requérantes conjointement occupaient une position dominante sur le marché des services liés aux capacités est entachée d'erreurs de droit et d'appréciation des faits.
4. Le quatrième moyen est tiré de ce que la décision attaquée méconnaît les traités de l'Union en s'abstenant d'établir à suffisance de droit que le comportement qu'elle décrit constitue une violation de l'article 102 TFUE, eu égard aux erreurs qu'elle commet dans l'application du droit et dans l'appréciation des faits.
5. Le cinquième moyen est tiré de ce que les constatations, dans la décision attaquée, relatives à la durée de l'infraction alléguée sont entachées d'erreurs de droit et d'appréciation des faits.
6. Le sixième moyen est tiré de ce que, en adoptant une décision au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 1/2003 ⁽¹⁾, la défenderesse a violé les traités de l'Union dans le processus.
7. Le septième moyen est tiré de ce que l'amende doit être annulée ou réduite, soit en ce que la décision attaquée n'a pas respecté les lignes directrices de la défenderesse en matière d'amendes, soit en vertu du pouvoir de pleine juridiction du Tribunal au titre de l'article 261 TFUE sur la base du fait que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'amende est disproportionnée par rapport au comportement qui est sanctionné.

(¹) Règlement du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

Recours introduit le 7 mars 2019 — PKK/Conseil

(Affaire T-148/19)

(2019/C 164/58)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) (représentants: A. van Eik et T. Buruma, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2019/25 du Conseil du 8 janvier 2019 ⁽¹⁾ dans la mesure où elle concerne la partie requérante (tandis que la partie requérante conteste que Kadek et Kongra Gel soient ses noms d'emprunt);
- à titre subsidiaire, déclarer qu'une mesure moins contraignante que le maintien de l'inscription sur la liste de l'Union européenne en matière de terrorisme est justifiée;
- condamner le défendeur aux dépens, augmentés des intérêts.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la décision 2019/25 du Conseil est nulle dans la mesure où elle concerne la partie requérante étant donné que la partie requérante ne pouvait être qualifiée d'organisation terroriste, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 ⁽²⁾.

Le défendeur aurait manqué d'établir que la partie requérante est un groupe structuré agissant de concert pour commettre des attaques terroristes. En outre, la plupart des actes mentionnés dans la motivation ne peuvent être imputés à la partie requérante, ne sont pas inclus dans la liste limitative d'actes figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil et/ou ne peuvent gravement nuire à un pays. Enfin, le but de la partie requérante n'était pas un «but de terrorisme», tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil. En particulier, ce but doit être considéré à la lumière du conflit armé en vue de l'autodétermination.

2. Deuxième moyen, tiré de ce que la décision 2019/25 du Conseil est nulle dans la mesure où elle concerne la partie requérante étant donné qu'aucune décision d'une autorité compétente, telle que requise par l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil, n'aurait été prise.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la décision 2019/25 du Conseil est nulle dans la mesure où elle concerne la partie requérante étant donné que le défendeur n'aurait pas procédé à un réexamen approprié, comme requis par l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil.

La motivation n'aurait pas montré qu'un réexamen approprié aurait eu lieu, tant au niveau national que par le défendeur lui-même. Il n'est pas dûment tenu compte des informations fournies par la partie requérante dans le cadre de précédentes procédures en ce qui concerne le processus de paix, la lutte contre Daech et les développements autocratiques en Turquie.

4. Quatrième moyen, tiré de ce que la décision 2019/25 du Conseil est nulle dans la mesure où elle concerne la partie requérante étant donné que la décision ne respecterait pas les exigences de proportionnalité et de subsidiarité.

En particulier, la diaspora des Kurdes est affectée de manière disproportionnée par l'inscription sur la liste.

5. Cinquième moyen, tiré de ce que la décision 2019/25 du Conseil est nulle en ce qu'elle concerne la partie requérante étant donné qu'elle ne respecte pas l'obligation de motivation conformément à l'article 296 TFUE.

Le Tribunal, dans son arrêt du 15 novembre 2018, PKK/Conseil (T-316/14, EU:T:2018:788), est parvenu à une conclusion similaire sur la base d'exactement la même motivation.

6. Sixième moyen, tiré de ce que la décision 2019/25 du Conseil est nulle dans la mesure où elle concerne la partie requérante étant donné qu'elle aurait violé les droits de la défense de la partie requérante ainsi que le droit de celle-ci à une protection juridictionnelle effective.

En particulier, le défendeur aurait ignoré l'arrêt du 15 novembre 2018, PKK/Conseil (T-316/14, EU:T:2018:788) et la procédure y ayant conduit.

(¹) Décision (PESC) 2019/25 du Conseil, du 8 janvier 2019, portant modification et mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2018/1084 (JO 2019 L 6, p. 6).

(²) Position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO 2001 L 344, p. 93).

Recours introduit le 14 mars 2019 — Mersinis/AEMF

(Affaire T-163/19)

(2019/C 164/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Michaël Mersinis (Athènes, Grèce) (représentant: P. Pafitis, avocat)

Partie défenderesse: Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision du 23 mai 2018 de la partie défenderesse par laquelle cette dernière a refusé de sélectionner la partie requérante pour le poste de juriste principal visé par l'avis de vacance ESMA/2017/VAC19/AD7.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une irrégularité dans la composition du comité de sélection.
2. Deuxième moyen tiré de la partialité en faveur du candidat sélectionné pour le poste en question.

Recours introduit le 14 mars 2019 — AQ/eu-LISA

(Affaire T-164/19)

(2019/C 164/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: AQ (représentée par: L. Levi et N. Flandin, avocats) (représentants: L. Levi et N. Flandin, avocats)

Partie défenderesse: Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 8 mai 2018, par laquelle eu-LISA a mis fin au contrat de travail de la partie requérante auprès d'eu-LISA sans préavis ainsi que, dans la mesure où cela est nécessaire, la décision du 4 décembre 2018 par laquelle eu-LISA a rejeté la réclamation de la partie requérante;
- condamner la partie défenderesse à indemniser la partie requérante du préjudice subi;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une irrégularité procédurale et de la violation des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu.
2. Deuxième moyen tiré de la violation des articles 16 et 48 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.
3. Troisième moyen tiré d'une violation du devoir de motivation.

4. Quatrième moyen, tiré d'une violation du devoir de sollicitude.
5. Cinquième moyen, tiré d'une violation des articles 31 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
6. Sixième moyen, tiré d'un abus de pouvoir.

Recours introduit le 14 mars 2019 — Bronckers/Commission

(Affaire T-166/19)

(2019/C 164/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Marco Bronckers (Bruxelles, Belgique) (représentant: P. Kreijger, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 10 janvier 2019 au titre du règlement (CE) 1049/2001 ⁽¹⁾ rejetant la demande confirmative d'accès aux documents mentionnée dans le procès-verbal de la commission mixte sur les boissons spiritueuses établie par l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses ⁽²⁾, présentée par le requérant, et
- condamner la Commission aux dépens, y compris ceux exposés par le requérant.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que le rejet par la Commission de la demande d'accès constitue une application incorrecte de l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 et/ou enfreint l'article 296 TFUE.
2. Deuxième moyen tiré de ce que le rejet par la Commission de la demande d'accès constitue une application incorrecte de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 et/ou enfreint l'article 296 TFUE, la Commission n'ayant pas démontré que l'accès à l'ensemble des documents demandés portait atteinte aux intérêts commerciaux du *Consejo Regulator del Tequila* (CRT) ou de ses membres.

3. Troisième moyen tiré de ce que la Commission a conclu à tort que le requérant n'a pas démontré un intérêt public impérieux à la divulgation.
4. Quatrième moyen tiré de ce que le rejet par la Commission du droit d'accès partiel constitue une application incorrecte de l'article 4, paragraphe 6, et/ou de l'article 4, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1049/2001 et/ou viole l'article 296 TFUE.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001 L 145, p. 43).

(²) Décision du Conseil du 27 mai 1997 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses

Recours introduit le 18 mars 2019 — Vereinigung der Bayerischen Wirtschaft/EUIPO (eVoter)

(Affaire T-175/19)

(2019/C 164/62)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vereinigung der Bayerischen Wirtschaft eV (Munich, Allemagne) (représentant: L. Genz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Demande de marque de l'Union européenne verbale «eVoter» — Demande d'enregistrement n°17 900 152

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 11 janvier 2019 dans l'affaire R 1983/2018-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens y compris ceux de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;

- méconnaissance de la pratique administrative de l'EUIPO;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 26 mars 2019 — Bibita Group/EUIPO — Benkomers (Bouteilles pour boissons)

(Affaire T-180/19)

(2019/C 164/63)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bibita Group SHPK (Tirana, Albanie) (représentant: C. Seyfert, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Benkomers OOD (Sofia, Bulgarie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Autre partie devant la chambre de recours

Dessin ou modèle litigieux concerné: Dessin ou modèle communautaire n° 3797 091-0001 (Bouteilles pour boissons)

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 14 janvier 2019 dans l'affaire R 1070/2018-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- déclarer la nullité du dessin ou modèle communautaire contesté enregistré n° 3797 091-0001, pour tous les motifs exposés dans la requête;
- condamner la partie défenderesse et le titulaire aux dépens afférents à la procédure devant la troisième chambre de recours, conformément à l'article 190 du règlement de procédure du Tribunal;
- condamner l'EUIPO et l'éventuelle partie intervenante à l'intégralité des dépens relatifs à la présente procédure.

Moyen invoqué

— violation de l'article 6, paragraphe 1 et de l'article 25, paragraphe 1, sous d, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil.

Ordonnance du Tribunal du 19 mars 2019 — Eagle IP/EUIPO — Consolidated Artists (LILLY e VIOLETTA)**(Affaire T-336/18) ⁽¹⁾**

(2019/C 164/64)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la neuvième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 268 du 30.7.2018.

Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2019 — Telenet/Commission**(Affaire T-470/18) ⁽¹⁾**

(2019/C 164/65)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 364 du 8.10.2018.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la communication au Journal officiel dans l'affaire T-45/19**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 122 du 1^{er} avril 2019)

(2019/C 164/66)

Page 20, la communication au Journal officiel dans l'affaire T-45/19 (Acron e.a./Commission) devrait être libellée comme suit:

«Recours introduit le 24 janvier 2019 – Acron e.a./Commission

(Affaire T-45/19)

(2019/C 164/66)

Langue de procédure : l'anglais

Parties

Parties requérantes : Acron PAO (Veliky Novgorod, Russie), Dorogobuzh PAO (Dorogobuzh, Russie), Acron Switzerland AG (Baar, Suisse) (représentants : T. De Meese, J. Stuyck et A. Nys, avocats)

Partie défenderesse : Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal :

- annuler la décision d'exécution (UE) 2018/1703 de la Commission du 12 novembre 2018 ⁽¹⁾ ;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la partie défenderesse a violé ses obligations internationales, ce qui constitue une violation du traité, et a omis de fournir des motifs suffisants, en constatant que la Fédération de Russie ne respectait pas ses obligations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'"OMC").

Les parties requérantes font valoir que la défenderesse aurait omis de tenir compte de l'adhésion de la Fédération de Russie à l'OMC, comme étant pertinente aux fins du calcul de la marge de dumping des requérantes. La défenderesse aurait l'obligation de prendre en compte les engagements pris par la Fédération de Russie quant au prix du gaz en procédant au réexamen intermédiaire des droits applicables à l'importation de nitrate d'ammonium. Puisque la défenderesse aurait fait valoir que la Fédération de Russie n'aurait pas respecté son propre protocole d'adhésion, la défenderesse aurait agi en contradiction avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et avec l'article II de l'Accord antidumping de l'OMC. En omettant de le faire, la défenderesse aurait manqué à ses obligations internationales, ce qui équivaut à une violation du traité.

2. Deuxième moyen tiré de ce que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a omis de fournir des motifs suffisants, aboutissant ainsi à une violation des droits de la défense des parties requérantes, en constatant que le changement de circonstances invoqué par les requérantes n'avait pas de caractère durable.

— Les parties requérantes soutiennent que, dans le cadre du deuxième moyen, il existerait deux motifs distincts d'annulation de la décision attaquée. Ces deux motifs sont corrélés à la conclusion erronée selon laquelle le changement de circonstances ne présenterait pas de caractère durable.

— En tout état de cause, la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation au titre de l'article 296 TFUE, en omettant de motiver la décision mise en cause de façon claire et univoque.

3. Troisième moyen tiré de ce que la défenderesse a violé l'article 19, paragraphe 2, et l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, ainsi que les droits de la défense des requérantes, et a créé un défaut de sécurité juridique, en omettant de fournir son calcul du dumping.
- La partie défenderesse aurait omis de communiquer le calcul final de la marge de dumping aux parties requérantes, bien que ce calcul ait servi de fondement aux conclusions relatives à la continuation et à l'existence du dumping, au caractère durable du changement de circonstances et à la clôture du réexamen intermédiaire partiel. Si la partie défenderesse avait communiqué ledit calcul, celui-ci aurait permis aux requérantes de défendre leurs droits plus efficacement, s'agissant du calcul du dumping et des constats de dumping dans leur ensemble, en ce compris l'argument relatif à la méthodologie de calcul mise en œuvre dans l'enquête initiale, ce qui aurait pu avoir une incidence considérable sur leur situation juridique.
 - Les parties requérantes font valoir que la défenderesse aurait violé l'article 19, paragraphe 2, et l'article 20, paragraphe 2, du règlement 2016/1036, les droits de la défense des requérantes et le principe de sécurité juridique, en omettant de fournir aux requérantes un résumé sérieux des éléments de preuve recueillis durant l'enquête ou des considérations sur la base desquelles ladite défenderesse envisageait de modifier la marge antidumping des requérantes. Les requérantes font valoir qu'en refusant de leur communiquer son calcul de la marge de dumping, la défenderesse aurait violé leurs droits de la défense et aurait porté atteinte au principe de sécurité juridique.»

⁽¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1703 de la Commission, du 12 novembre 2018, clôturant le réexamen intermédiaire partiel concernant les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie (JO 2018, L 285, p. 97).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR